

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
23 francs suisses

108^e année - N° 2
Février 1992

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE LA RÉDACTION	51
 NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS ADMINISTRÉS PAR L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI. Communication de la Fédération de Russie	52
Traité de coopération en matière de brevets (PCT)	
I. Modifications du règlement d'exécution	53
II. Modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution	53
Traité de Budapest	
I. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale: Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM) (Belgique)	53
II. Changement de nom et extension et clarification de la liste des types de micro-organismes: International Mycological Institute (IMI) (Royaume-Uni)	57
III. Nouveau barème des taxes et types de micro-organismes et de matériel acceptés: American Type Culture Collection (ATCC) (Etats-Unis d'Amérique)	58
 ACTIVITÉS NORMATIVES DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	
Groupe de travail informel sur les mécanismes de solution des litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle (Zurich, 10 et 11 octobre 1991)	60
 SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI	
Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1991	62
Union de Madrid	
I. Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989. Quatrième session (Genève, 11-18 novembre 1991)	67
II. Activités en matière d'informatisation	98
 ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	
Afrique	99
Asie et Pacifique	100
Amérique latine	102
Coopération pour le développement (en général)	103

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1992

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EUROPÉENS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ	104
CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNE- MENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	105
NOUVELLES DIVERSES	106
SÉLECTION DE PUBLICATIONS DE L'OMPI	107
CALENDRIER DES RÉUNIONS	108

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)

Note de l'éditeur

TRAITÉS MULTILATÉRAUX

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (adopté le 19 juin 1970, modifié les 14 avril et 3 octobre 1978, le 1^{er} mai 1979, les 16 juin et 26 septembre 1980, le 3 juillet 1981, le 10 septembre 1982, le 4 octobre 1983, les 3 février et 28 septembre 1984, le 1^{er} octobre 1985 et les 12 juillet et 2 octobre 1991) (règles 1 à 29) *(Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.)* Texte 2-007

Note de la rédaction

Avec la publication du présent numéro, le contenu de la revue mensuelle de l'OMPI *La Propriété industrielle/Industrial Property* change partiellement de nature.

Désormais, la revue ne contiendra plus d'articles ou de «lettres» d'auteur sur les divers aspects de la propriété intellectuelle ou sur les faits récents intervenus en matière de propriété intellectuelle dans tel ou tel pays ou telle ou telle organisation. En effet, il existe à présent dans le monde de nombreux périodiques spécialisés dans lesquels sont publiés des articles sur la doctrine et des rapports sur l'évolution de la législation (proposée ou promulguée), la jurisprudence ou la pratique des divers pays.

A l'avenir, la revue contiendra principalement des informations sur les activités menées au sein de l'OMPI : études effectuées par l'OMPI, réunions tenues ou prévues sous les auspices de l'OMPI, assistance technique et juridique fournie par l'OMPI aux pays en développement et relations du Bureau international de l'OMPI avec des autorités nationales et des organisations internationales. Ce contenu sera normalement réparti entre les rubriques suivantes :

- notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle (ratifications, adhésions, etc.);
- activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle (réunions, documents, etc.);
- systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI (réunions, documents, statistiques, etc.);
- activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement (réunions, documents, etc.);
- activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché (réunions, documents, etc.);
- contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle (réunions, documents, etc.);
- nouvelles diverses;
- sélection de publications de l'OMPI;
- calendrier des réunions.

La publication (en traduction, le cas échéant) des textes législatifs adoptés par les Etats membres de l'OMPI et par des organisations intergouvernementales, ainsi que des traités multilatéraux et bilatéraux du domaine de la propriété intellectuelle, se poursuivra comme par le passé (c'est-à-dire sous la forme d'un encart spécial dans chaque numéro de la revue).

La décision de modifier le contenu de la revue a été inspirée principalement par deux considérations.

En premier lieu, il convient de rappeler que *La Propriété industrielle* a été publiée pour la première fois en 1885, et a depuis été publiée régulièrement chaque année. Pendant de longues années, la revue a été la seule ou l'une des très rares publications spécialisées du domaine de la propriété intellectuelle. Or, comme on l'a vu, cette situation a changé radicalement. Il existe à présent une multitude de revues dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui, du fait de leur nature spécialisée et indépendante, conviennent mieux à l'expression des opinions variées que l'on peut rencontrer dans les divers milieux de la propriété intellectuelle, dans le monde, que la publication officielle d'une organisation internationale qui joue un rôle dans l'élaboration des normes juridiques.

En second lieu, il convient de rappeler que parallèlement, au cours de la période d'existence de la revue, la nature et la gamme des activités du Bureau international ont aussi changé radicalement. Le Bureau international est devenu l'instance qui propose et rédige de nouveaux traités, il prend l'initiative de la coopération mondiale dans le domaine de la propriété intellectuelle entre les Etats et les milieux privés intéressés, et organise et administre cette coopération. L'assistance aux pays en développement et, très récemment, aux pays européens en transition vers l'économie de marché occupe une place prédominante dans son programme. Compte tenu de cette expansion du champ d'action de l'OMPI, il apparaît nécessaire de rendre compte de façon plus complète et plus rapide des activités en cause, et c'est là aussi l'objet des nouvelles orientations qu'observera la rédaction de la revue à partir du présent numéro.

Notifications relatives aux traités administrés par l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et certains autres traités administrés par l'OMPI

Communication de la Fédération de Russie

Conformément à la demande qui lui a été faite par le représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève, dans sa lettre du 26 décembre 1991, qui a été reçue le 6 janvier 1992, le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) communique le texte de la note suivante du Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie :

«Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie présente ses compliments au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et a l'honneur de lui faire savoir que la Fédération de Russie (FR) succède à l'Union des Républiques socialistes soviétiques en qualité de membre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de tous ses organes ainsi que pour ce qui est de la participation à toutes les conventions, tous les arrangements et tous les autres instruments juridiques internationaux signés dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou sous ses auspices, et que le nom de la 'Fédération de Russie' doit à cet égard être utilisé en lieu et place du nom de l'Union des Républiques socialistes soviétiques' à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

La Fédération de Russie s'acquittera pleinement de tous les droits et obligations de l'URSS au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, y compris des obligations financières.

La présente note certifie que toutes les personnes qui détiennent actuellement des pouvoirs pour représenter l'URSS au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont pouvoir de représenter la Fédération de Russie dans les organes de cette Organisation.

Le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie saisit cette occasion pour présenter au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle les assurances de sa très haute considération.»

Le directeur général considère que la mention (faite dans la communication reproduite ci-dessus) de «toutes les conventions, tous les arrangements et tous les instruments juridiques internationaux signés dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ou sous ses auspices» vise les traités suivants :

- la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques
- l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels
- le Traité de coopération en matière de brevets
- l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets
- le Traité concernant l'enregistrement des marques
- la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
- le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets
- le Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique.

Il est rappelé que le directeur général de l'OMPI est le dépositaire de chacun desdits traités à l'exception de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite, dont le dépositaire est le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui fait les notifications relatives au statut des parties à cette convention.

Notification OMPI N° 154, notification Paris N° 129, notification Madrid (marques) N° 48, notification Nice N° 71, notification Locarno N° 26, notification PCT N° 66, notification Strasbourg N° 36, notification TRT N° 9, notification Budapest N° 101, notification Nairobi N° 37, du 20 janvier 1992.

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

I. Modifications du règlement d'exécution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, le 12 juillet 1991, des modifications du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992. Elles figurent dans le texte du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, publié dans *La Propriété industrielle*¹.

Notification PCT N° 64, du 13 décembre 1991.

II. Modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution

L'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a adopté, le 2 octobre 1991, des modifications du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Ces modifications, qui entraînent une augmentation des taxes du PCT, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Les nouveaux montants des taxes figurent dans le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets, publié dans *La Propriété industrielle*².

Notification PCT N° 65, du 13 décembre 1991.

¹ Voir les *Lois et traités de propriété industrielle, TRAITES MULTILATERAUX* – Texte 2-007, février et mars 1992.

² *Ibid.*, mars 1992.

Traité de Budapest

I. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

BELGIAN COORDINATED COLLECTIONS
OF MICROORGANISMS (BCCM)

(Belgique)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de la Belgique en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 21 janvier 1992

et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité :

1. Déclaration

Comme le prévoit l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, le Gouvernement belge propose comme autorité de dépôt internationale les Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (dénommées ci-après BCCM).

Il est assuré que les BCCM remplissent et continueront de remplir toutes les conditions énumérées à l'article 6.2) du traité.

La présente déclaration est effectuée aux fins de l'acquisition par les BCCM du statut d'autorité de dépôt internationale.

2. Nom et adresse de l'institution de dépôt

Les BCCM sont un consortium des collections de service complémentaires. Leur siège et les différentes collections qui les composent sont (par ordre alphabétique) les suivants :

Siège

Belgian Coordinated Collections of Microorganisms
Prime Minister's Services
Science Policy Office
Rue de la Science 8
B-1040 Bruxelles
Belgique
Téléphone : +32-2-23 83 411
Fax : +32-2-23 05 912

Remarque importante : On est prié de traiter toute demande et/ou dépôt dans le cadre du Traité de Budapest directement auprès de la collection BCCM concernée.

Collections

Institut d'Hygiène et d'Epidémiologie-Mycologie
(Collection dénommée ci-après «IHEM»)
Rue J. Wytsman 14
B-1050 Bruxelles
Belgique
Téléphone : +32-2-64 25 630
Fax : +32-2-64 25 519

Universiteit Gent
Laboratorium voor Moleculaire Biologie-Plasmidencollectie
(Collection dénommée ci-après «LMBP»)
K.L. Ledeganckstraat 35
B-9000 Gent
Belgique
Téléphone : +32-91-64 51 45
Fax : +32-91-64 53 48

Universiteit Gent
 Laboratorium voor Microbiologie-Bacteriënverzamel-
 meling
 (Collection dénommée ci-après «LMG»)
 K.L. Ledeganckstraat 35
 B-9000 Gent
 Belgique
 Téléphone : +32-91-64 51 08
 Fax : +32-91-64 53 46

Mycothèque de l'Université Catholique de
 Louvain
 (Collection dénommée ci-après «MUCL»)
 Place Croix du Sud 3
 B-1348 Louvain-la-Neuve
 Belgique
 Téléphone : +32-10-47 37 42
 Fax : +32-10-45 15 01

3. Renseignements détaillés sur la capacité des BCCM de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) du traité

Les BCCM ont été créées en 1983 par les Services du Premier Ministre – Programmation de la Politique Scientifique (SPPS). L'objectif était la transformation des collections de recherche complémentaires, d'intérêt plutôt scientifique, en un consortium de collections coordonnées plus ouvertes aux besoins des professionnels, académiques et industriels, traitant de problèmes ou de sujets de R&D liés à la microbiologie, dans des domaines aussi divers que la santé, l'agriculture, l'éducation, l'alimentation, la chimie, l'énergie et l'environnement.

Le financement du consortium est assuré en grande partie par le Gouvernement belge et est complété par le support logistique des institutions hôtes qui hébergent les collections BCCM, ainsi que par les recettes provenant d'un éventail de services comme par exemple la distribution, le dépôt, l'isolation, l'identification, le criblage et la caractérisation des souches, la description de souches en vue d'une prise de brevet; les bioaudits des lieux de travail et de production; la formation; les tests de biodétérioration, de résistance, d'activité biologique et autres types de recherche contractuelle sur mesure.

Les collections BCCM sont toutes membres du WFCC (World Federation of Culture Collections), d'ECCO (European Culture Collections' Organization) et de MINE (Microbial Information Network Europe).

Les renseignements suivants concernent les collections BCCM présentées par ordre alphabétique :

– La collection IHEM est une collection de champignons filamenteux et de levures qui a été officiellement établie en 1980 à l'Institut d'hy-

giène et d'épidémiologie (IHE) lors de la création du Laboratoire de mycologie. Elle est spécialisée dans la mycologie d'intérêt biomédical et environnemental. Les origines de la collection remontent à 1946, quand le Prof. R. Vanbreuseghem a créé une des premières collections de cultures de champignons pathogènes pour l'homme et les animaux. IHEM est enregistrée auprès du World Data Center sous le numéro 642.

L'IHE est un établissement scientifique de l'Etat belge qui joue le rôle de Laboratoire central du Ministère de la santé publique et de l'environnement et dont l'origine remonte à 1897. Il dispose d'un staff d'environ 400 personnes. Jusqu'en 1988 l'Institut était financé par les autorités nationales. Depuis 1989 il est cofinancé par les autorités nationales, communautaires et régionales.

La Section de mycologie de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie à laquelle est rattachée la collection IHEM emploie actuellement un chef de Section mycologie, quatre universitaires statutaires, dont un universitaire chargé de la collection, un universitaire contractuel lié à la collection, ainsi que quatre universitaires recrutés dans le cadre des activités de recherche de la Section mycologie, un technicien lié à mi-temps à la collection et une dactylo.

Les locaux de la collection IHEM ont une surface totale de 500 m². Ils comprennent des locaux fermés à clé pour la lyophilisation, la cryopréservation programmée et pour la conservation des cultures (tubes de gélose incliné, conservation sous huile minérale, ampoules lyophilisées et ampoules cryopréservées). Le laboratoire est équipé des infrastructures classiques nécessaires à l'exécution des tâches de mycologie, en particulier à la manipulation d'organismes pathogènes de toutes les classes (flux laminaires), à la production en masse de matières premières fongiques (biofermenteurs), ainsi qu'à l'exécution des programmes de recherche en immunologie et taxonomie moléculaire: électrophorèses de protéines, immunoélectrophorèses, identification par méthode PCR, séquençage de ADN/ARN, et analyse des résultats assistée par ordinateur. La collection peut, le cas échéant, faire appel à d'autres équipements scientifiques modernes qui sont disponibles à l'IHE (microscopie électronique, chromatographie, ...).

Le contingent actuel de micro-organismes comprend environ 7.000 souches (5.500 fungi, 1.500 levures) avec une augmentation annuelle d'environ 1.000 souches (700 fungi, 300 levures).

– La collection LMBP de l'Université Gent (UG), université de la Communauté flamande de Belgique, a été établie en 1977 comme collection de plasmides capables de répllication dans *Esche-*

richia coli, au Laboratorium voor Moleculaire Biologie du Prof. W. Fiers. LMBP est enregistrée auprès du World Data Center sous le numéro 643.

LMBP compte actuellement un directeur (académique) et un universitaire chargé à temps plein de la collection. En outre, un poste de secrétaire de direction est partagé entre les collections LMBP et LMG. LMBP peut faire appel d'une part à l'expertise du cadre scientifique (71 personnes dont 53 universitaires) et d'autre part à l'infrastructure du laboratoire hôte (surface de 1.900 m², dont 200 m² pour la collection).

Le laboratoire est spécialisé en biologie moléculaire et cellulaire et en ingénierie génétique, utilisant des techniques telles que fermentation (bactéries et levures), cultures de tissus, chromatographie en colonne, électrophorèse (PAGE et agarose), séquençage d'ADN/ARN, PCR, mutagenèse dirigée, expression hétérologue de protéines dans des bactéries, levures, champignons et cellules d'origine animale, purification de ces protéines, clonage des gènes, RIA, ELISA, construction de vecteurs pour la transformation des bactéries, champignons, levures et cellules animales.

La collection a aussi à sa disposition l'infrastructure informatique du laboratoire hôte et de la collection LMG, nécessaire à la gestion de la banque de données relatives aux plasmides.

Les plasmides et les combinaisons hôte/plasmide de la collection publique sont conservés dans des congélateurs séparés (- 80 °C) et seulement accessibles au responsable. La collection LMBP comprend actuellement environ 800 plasmides et 2.500 combinaisons hôte/plasmide.

— La collection LMG a une existence continue depuis la création en 1946 du Laboratorium voor Microbiologie par le Prof. J. De Ley à l'Université Gent (UG), université de la Communauté flamande de Belgique. LMG est enregistrée auprès du World Data Center sous le numéro 296.

LMG a actuellement un staff de six personnes : un directeur (académique), trois universitaires, deux techniciens de laboratoire. LMG partage également un poste de secrétaire de direction avec la collection LMBP. En outre, la collection peut faire appel à l'expertise du staff scientifique du laboratoire hôte (40 personnes, dont 23 universitaires), spécialisé en taxonomie microbiologique moderne.

LMG utilise l'infrastructure du laboratoire hôte (surface de 1.200 m²) où toutes les facilités sont présentes pour l'exécution de techniques générales et spécialisées en vue de la recherche microbiologique, notamment : fermentation contrôlée, analyse phénotypique avancée, électrophorèse de protéines cellulaires, analyse d'acides gras de membranes cellulaires par chromatographie en

phase gazeuse, détermination de polyamines, détermination de quinones, détermination du % G + C, hybridation ADN/ADN, hybridation ADN/rARN et plusieurs logiciels d'interprétation des résultats expérimentaux.

LMG dispose de façon exclusive de : deux laboratoires de microbiologie générale et spécialisée, une salle d'ordinateur, une salle de conférences, un bureau, un local fermé à clé avec conditionnement d'air pour la conservation des souches lyophilisées, une salle fermée à clé avec conditionnement d'air pour le dépôt des souches cryopréservées (surface totale de 200 m²).

Actuellement, la collection LMG héberge environ 11.000 souches bactériennes, avec une augmentation d'environ 500 cultures pures par an.

Dans le cadre du projet européen MINE (Microbial Information Network Europe; cofinancé par la Commission des Communautés européennes), LMG exerce le rôle de «Data Integrating Node» pour les données relatives aux bactéries des différentes collections affiliées à MINE, et est responsable du comité d'harmonisation des données sur les souches bactériennes.

— MUCL a été créée en 1892 par le Prof. Ph. Biourge à l'Université catholique de Louvain, université de la Communauté française de Belgique, et a été officiellement inaugurée le 8 juillet 1894. MUCL a été maintenue sans discontinuité depuis sa création, comme collection du Laboratoire de zymotechnie de l'Ecole supérieure de brasserie de l'UCL, puis comme collection du Laboratoire de microbiologie, après 1941 sous le nom de Mycothèque Ph. Biourge et depuis 1970, sous son nom actuel. MUCL est spécialisée en taxonomie, y compris la taxonomie biomoléculaire et en matière de mycologie floristique, agricole, alimentaire, industrielle, écologique et des matériaux. MUCL est enregistrée auprès du WDC sous le numéro 308.

MUCL est actuellement desservie par huit personnes : un directeur (académique), quatre universitaires, deux techniciens de laboratoire et un secrétaire de direction. Les fonctions de collection sont confortées par l'enseignement et la recherche assurés actuellement par le même académique, un universitaire et un technicien qualifié.

Les locaux de la collection MUCL ont une surface totale de quelque 600 m². Ils comprennent des locaux fermés à clé pour l'entreposage des cultures sous huile minérale, sous eau stérile, pour l'entreposage des souches en ampoules cryopréservées (congélateur programmable et congélateur basse température (- 140 °C)) et pour l'entreposage des souches en ampoules lyophilisées (chambre froide à 4 °C). La collection dispose de l'infrastructure du laboratoire hôte nécessaire à

la recherche mycologique, en particulier la recherche en taxonomie morphologique (microscopie optique et électronique), en chimiotaxonomie, en écologie, en physiologie et en biochimie des champignons filamenteux et des levures. La collection est équipée selon des normes modernes permettant de réaliser avec efficacité des travaux dans des domaines tels que la production contrôlée de biomasse, l'analyse du pouvoir fermentaire, la biodégradation, les techniques de conservation (lyophilisation et congélation programmée), la caractérisation de souches par l'électrophorèse des protéines cellulaires (SDS-PAGE et IEF), la détermination du spectre des acides gras membranaires (chromatographie gazeuse), la détermination des coenzymes Q (chromatographie liquide haute performance), l'analyse des métabolites secondaires (chromatographie en couche mince), l'hybridation de proto-plastes, la caryotypie.

La collection MUCL comprend actuellement plus de 19.000 souches de champignons filamenteux (ca. 17.000) et levuriens (ca. 2.000), en correspondance avec un herbier mycologique de 31.000 spécimens dont la moitié est à l'origine de souches vivantes. Jusqu'en fin 1990, 110 souches, pour la plupart des souches de levures de l'industrie brassicole, ont été déposées à MUCL à des fins de sauvegarde. L'augmentation annuelle de la collection varie de 500 à 1.000 souches.

MUCL est responsable des comités d'harmonisation des données sur les souches de champignons filamenteux et de levures de MINE (Microbial Information Network Europe). MUCL participe à l'édition de la revue internationale *Mycotaxon*.

De ces présentations, il ressort que les différentes collections BCCM disposent de tous les atouts nécessaires afin de garantir une réponse adéquate et professionnelle aux exigences posées par le Traité de Budapest en matière de savoir-faire scientifique, technique et administratif.

Tous les dépôts liés à un brevet auprès d'une collection BCCM seront soumis à un traitement approprié afin d'assurer leur viabilité et leur pureté. Ainsi, toutes les souches déposées dans le cadre du Traité de Budapest seront, dans la mesure du possible, préservées à la fois par cryopréservation (en phase gazeuse de l'azote liquide ou en congélateur à -140°C) et par lyophilisation. Les plasmides sous forme de préparation ADN isolé qui seront soumis pour dépôt à la collection LMBP seront préservés en congélateur sous éthanol à -80°C .

Afin d'éviter toute perte ou destruction, des mesures de sécurité maximales sont prévues :

1. préservation des souches en conteneurs, congélateurs et tiroirs fermés à clé, se retrouvant dans des locaux verrouillés;

2. stockage des duplicats du matériel déposé dans une localisation différente;

3. archivage des données afférentes aux souches déposées à la fois sur des formulaires standard stockés sous clé et sur des fichiers informatiques adéquatement protégés (avec back-up).

En plus, quelle que soit la méthode utilisée pour préparer des lots d'échantillons en vue de la distribution, la collection BCCM concernée conservera une partie du matériel original remis par le déposant.

Les BCCM s'acquitteront nécessairement de ces fonctions dans le cadre du Traité de Budapest d'une manière impartiale et objective et seront à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions.

Les BCCM ne procureront pas à des tiers des sous-cultures et/ou de l'information des souches déposées, exception faite aux déposants et aux parties décrites par la règle 11 du traité. Les BCCM fourniront aux déposants une note de réception et une attestation de viabilité pour chaque souche acceptée dans le cadre du traité.

4. Types de micro-organismes dont le dépôt est accepté par les collections BCCM

IHEM : champignons filamenteux et levures, y compris les champignons et levures pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux ainsi que les actinomycètes;

LMBP : plasmides sous forme de préparation ADN isolé ou plasmides sous forme d'une combinaison *Escherichia coli* (hôte)/plasmide;

LMG : toutes souches bactériennes, y compris les actinomycètes, à l'exception des pathogènes appartenant à un groupe de risque supérieur au «Group 2» du «U.K. Advisory Committee on Dangerous Pathogens»;

MUCL : champignons filamenteux et levures, y compris les phytopathogènes, à l'exception des champignons pathogènes agents de mycoses de l'homme et des animaux, appartenant à un groupe de risque supérieur au «Group 2» du «U.K. Advisory Committee on Dangerous Pathogens».

Par priorité et suivant la nature des souches, celles-ci seront cryopréservées et/ou lyophilisées, les plasmides seront préservés sous éthanol à -80°C .

De manière générale, les collections BCCM n'accepteront que les souches qui peuvent être mises en culture sous des conditions techniquement réalisables par la collection concernée et conservées, autrement qu'en activité végétative

continue, sans induction de changements significatifs de leurs caractéristiques.

Exceptionnellement, les différentes collections BCCM pourront accepter des dépôts qu'il est impossible de conserver autrement qu'en culture active, mais l'acceptation de tels dépôts devra être décidée et la taxe y relative sera fixée cas par cas par négociation préalable avec le déposant potentiel. Elles accepteront également exceptionnellement, et selon la même procédure de négociation au cas par cas, le dépôt de mélanges de micro-organismes, en excluant d'office les mélanges non définis ou non identifiables.

Les collections BCCM se réservent également le droit de refuser le dépôt de matériel biologique dont la conservation présente des risques qu'elles jugent excessifs.

5. Exigences communiquées en vertu de la règle 6.3 du règlement d'exécution du Traité de Budapest

De manière générale, les collections des BCCM exigent en vue du dépôt d'un micro-organisme (hôte ou non hôte d'un plasmide que l'on veut breveter) dans le cadre du Traité de Budapest :

a) qu'une déclaration écrite du déposant couvrant l'information exigée par les règles 6.1 ou 6.2 soit faite sur un formulaire établi par la collection BCCM sollicitée;

b) que les taxes prévues pour la conservation soient payées (règle 12.1.a)i);

c) que le déposant fournisse :

3 cultures actives ou lyophilisées, dont une sera soumise à un contrôle de viabilité et servira ensuite à la préparation d'un stock minimum de 20 échantillons de cellules cryopréservées et/ou 20 ampoules de cellules lyophilisées;

ou

23 ampoules de cellules lyophilisées de la même préparation, dont une sera soumise à un contrôle de viabilité et servira ensuite à la préparation d'un stock minimum de 20 échantillons cryopréservées (règle 6.3.a)).

Les plasmides sous forme de préparation ADN isolé doivent être fournis sous forme lyophilisé ou précipité sous éthanol. Au minimum 2 fois 20 µg doivent être fournis dans un degré de pureté tel qu'une transformation aisée soit garantie (l'hôte recommandé doit être indiqué et fourni, sans le plasmide en question).

6. Barème des taxes

FB

- | | |
|---|--------|
| a) Conservation (règle 9.1) | 20.000 |
| b) Délivrance d'une déclaration sur la viabilité (règle 10.2) : | |

- | | |
|--|-------|
| – quand le contrôle de la viabilité est exécuté | 2.000 |
| – sur la base du dernier contrôle de la viabilité | 800 |
| c) Remise d'un échantillon (règle 11.2 et 11.3) | 2.000 |
| d) Communication d'informations en vertu de la règle 7.6 | 800 |
| e) Délivrance d'une attestation de modification de la description scientifique et/ou taxonomique du micro-organisme, conformément à la règle 8.2 | 800 |

Les prix s'entendent hors frais d'expédition.

7. Langues officielles

La langue officielle des BCCM est l'anglais. Toutefois, les communications sont aussi acceptées en allemand, en français et en néerlandais.

8. Date d'entrée en vigueur

Date à laquelle le statut d'autorité de dépôt internationale entrera en vigueur (date à laquelle l'article 7.2)b) du traité se réfère) : 1^{er} mars 1992.

[Fin du texte de la communication du Gouvernement de la Belgique]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, les Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM) acquièrent le statut d'autorité de dépôt internationale le 1^{er} mars 1992.

Communication Budapest N° 73 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 104, du 12 février 1992).

II. Changement de nom et extension et clarification de la liste des types de micro-organismes

INTERNATIONAL MYCOLOGICAL INSTITUTE (IMI)

(Royaume-Uni)

(anciennement dénommé «CAB International Mycological Institute (IMI)»)

Les notifications suivantes, datées du 27 janvier 1992 et du 20 novembre 1991, adressées au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement du

Royaume-Uni conformément au Traité de Budapest, ont été reçues le 29 janvier 1992 et le 28 novembre 1991, respectivement :

Notification du 27 janvier 1992

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord vous informe par la présente que les assurances données par sa communication du 21 janvier 1983 concernant la Culture Collection of the Commonwealth Mycological Institute, qui a fait l'objet de la notification Budapest N° 30, continueront de s'appliquer à cette autorité de dépôt internationale (anciennement «CAB International Mycological Institute») sous son nouveau nom, à savoir : International Mycological Institute.

Actuellement, l'adresse de l'International Mycological Institute est la suivante :

Ferry Lane
Kew, Surrey TW9 3AF
Royaume-Uni

mais à compter du mois d'octobre 1992, elle sera la suivante :

Bakeham Lane
Englefield Green
Egham, Surrey TW20 9TY
Royaume-Uni.

Notification du 20 novembre 1991

Conformément à la règle 3.3 du règlement d'exécution du traité, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord vous notifie par la présente l'extension et la précision ci-après, apportées à la liste des organismes que l'IMI accepte en dépôt dans le cadre du Traité de Budapest.

«Isolats de champignons (y compris les levures) et bactéries (y compris les actinomycètes) autres que les espèces notoirement pathogènes pour l'homme et l'animal, qui peuvent être conservés sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes de conservation usuelles.»

L'IMI accepte en dépôt les organismes des deux premiers groupes définis par l'ACDP*.

Nonobstant ce qui précède, l'IMI se réserve le droit de refuser d'accepter en dépôt tout matériel qui, selon le conservateur, présente un danger inacceptable ou ne se prête pas, pour des raisons techniques, à la manipulation. L'IMI n'accepte que les organismes qui peuvent être conservés durablement, sans subir de modification notable, par congélation dans l'azote liquide ou par

lyophilisation. Une déclaration concernant le caractère pathogène éventuel et les conditions de stockage est requise au moment du dépôt.

Les taxes afférentes au dépôt restent inchangées.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification
et de la communication
du Gouvernement du Royaume-Uni]

L'extension et la clarification de la liste des types de micro-organismes acceptés en dépôt par l'International Mycological Institute (IMI) s'appliqueront dès le 29 février 1992, date de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 74 (ces notifications font l'objet de la notification Budapest N° 103, du 10 février 1992).

III. Nouveau barème des taxes et types de micro-organismes et de matériel acceptés

AMERICAN TYPE CULTURE COLLECTION (ATCC)

(Etats-Unis d'Amérique)

Le directeur général de l'OMPI a été informé, par une notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, datée du 17 décembre 1991 et reçue le 24 décembre 1991, du nouveau barème des taxes et des types de micro-organismes et de matériel acceptés par l'American Type Culture Collection (ATCC) en tant qu'autorité de dépôt internationale selon le Traité de Budapest. Le texte de ladite notification est le suivant :

Nous avons reçu de l'American Type Culture Collection une notification concernant le nouveau barème des taxes de cette organisation et les types de micro-organismes et de matériel dont elle accepte le dépôt. Conformément à la règle 12.2.a) du règlement d'exécution du Traité de Budapest, j'ai l'honneur de vous notifier les modifications ci-après du montant des taxes :

Taxes pour la remise de cultures

Dollars EU

Cultures ATCC

Par culture

Algues, bactéries, bactériophages, champignons, cultures de tissus végétaux, plasmides, protozoaires, vecteurs et levures

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif

* Advisory Committee on Dangerous Pathogens : *Categorisation of Pathogens According to Hazard and Categories of Containment*, HMSO, Londres, 1990.

Institutions étrangères sans but lucratif	62 ¹
Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères	96

Lignées de cellules, embryons et onco-gènes ATCC

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif	75
Institutions étrangères sans but lucratif	75 ²
Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères	115

Virus, animaux et végétaux, rickettsies et chlamydo bactéries ATCC

Institutions des Etats-Unis d'Amérique sans but lucratif	66
Institutions étrangères sans but lucratif	66 ³
Autres institutions des Etats-Unis d'Amérique et étrangères	100

¹ Avec un supplément de 34 dollars par culture pour frais d'administration et de traitement.

² Avec un supplément de 40 dollars par culture pour frais d'administration et de traitement.

³ Avec un supplément de 34 dollars par culture pour frais d'administration et de traitement.

(Traduction)

[Fin du texte de la notification
du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique]

Les taxes qui figurent dans ladite notification du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront applicables dès le trentième jour à compter de la date (29 février 1992) de leur publication dans le présent numéro de *La Propriété industrielle*, soit dès le 30 mars 1992 (voir la règle 12.2.c) du règlement d'exécution du Traité de Budapest), et remplaceront les taxes publiées dans le numéro de février 1991 de *La Propriété industrielle*.

Notification Budapest N° 75 (cette notification fait l'objet de la notification Budapest N° 102, du 22 janvier 1992).

Activités normatives de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle

Groupe de travail informel sur les mécanismes de solution des litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle

(Zurich, 10 et 11 octobre 1991)

NOTE

Le programme de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour l'exercice biennal 1990-1991 prévoit, dans la partie consacrée à l'étude exploratoire de questions de propriété intellectuelle pouvant nécessiter des normes, que le Bureau international étudie la possibilité de mettre en place un mécanisme en vue de la fourniture de services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle. Cette activité se poursuivra pendant l'exercice en cours (1992-1993).

Les 10 et 11 octobre 1991, un groupe de travail informel, convoqué par le Bureau international, s'est réuni à Zurich pour étudier la possibilité que l'OMPI fournisse des services en vue de la solution extrajudiciaire des litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle et pour donner un avis à ce sujet.

Le groupe de travail informel était constitué de neuf experts des pays suivants : Allemagne, Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Inde, Japon, Suède, Suisse. En outre, des représentants de trois organisations internationales non gouvernementales ont participé à la réunion en qualité d'observateurs. La liste des participants est reproduite plus loin.

La réunion a été présidée par le directeur général, M. Arpad Bogsch.

Deux documents ont été examinés. Le premier était une étude commandée par le Bureau international à M. Tom Arnold, avocat (Arnold, White & Durkee, Houston, Texas), exposant l'évolution de la situation en ce qui concerne la solution extrajudiciaire des litiges aux Etats-Unis d'Amérique. Cette étude, établie par M. Arnold et par ses collègues, qui s'intitule «Alternative Dispute Resolution—Patent Disputes—A Summary of Practices and Development in the United States of America», fait l'objet du

document WIPO/ADR/91/1. Le second document, intitulé «Observations on a Possible Role for WIPO» (document WIPO/ADR/91/2), a été établi par le Bureau international.

Les débats du groupe de travail informel ont porté sur trois grandes questions :

i) Est-il nécessaire de prévoir officiellement des services extrajudiciaires spécialisés pour la solution des litiges dans le domaine de la propriété intellectuelle ?

ii) Dans l'affirmative, l'OMPI est-elle l'organisation appropriée pour répondre aux besoins à cet égard ?

iii) Si l'OMPI doit assurer des services pour la solution extrajudiciaire des litiges, quelle devrait être la nature des services à créer et quelles questions particulières devraient retenir l'attention lors de la création et de la fourniture de ces services ?

La prochaine activité prévue dans ce domaine est une réunion d'organisations non gouvernementales sur la question de la solution extrajudiciaire des litiges entre personnes privées dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui se tiendra à Genève, au siège de l'OMPI, du 25 au 27 mai 1992.

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Experts

P. Anand, Inde; T. Arnold, Etats-Unis d'Amérique; J.A. Faria Correa, Brésil; K. Horeczky, Hongrie; Z. Kitagawa, Japon; F. Kretschmer, Allemagne; D.C. Maday, Suisse; U.K. Nordenson, Suède; L. Street, Australie.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

II. Observateurs

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : J. Pagenberg. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : A. Briner. Licensing Executives Society (International) (LES) : D.H. O'Connor.

III. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*directeur général*); F. Gurry (*directeur-conseiller au Cabinet du directeur général*); R. Sateler (*conseiller juridique assistant*).

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1991

Depuis 1978, le PCT offre aux inventeurs et aux industriels une voie avantageuse pour le dépôt de demandes internationales en vue de l'obtention d'une protection par brevet à l'étranger.

L'accroissement marqué du nombre de demandes internationales déposées en vertu du PCT au cours des dernières années s'est poursuivi en 1991. L'OMPI a reçu 22.247 demandes internationales provenant du monde entier, ce qui représente un accroissement de 16,12 % par rapport à l'année 1990. Ces 22.247 demandes internationales ont eu, dans les Etats contractants du PCT, les effets d'environ 500.000 demandes nationales.

Au cours de l'année 1991, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Mongolie et la Tchécoslovaquie sont devenues des Etats contractants du PCT, ce qui a porté le nombre de ces Etats à 49.

A compter du 1^{er} décembre 1991, Monaco, qui était déjà un Etat contractant du PCT, est devenu lié par la Convention sur le brevet européen. Toute désignation de Monaco dans une demande internationale est réputée être une désignation de ce pays aux fins de l'obtention d'un brevet européen.

Depuis le 1^{er} janvier 1992, les 49 Etats contractants du PCT sont les suivants :

En Afrique : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;

En Amérique : Barbade, Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique;

En Asie et dans le Pacifique : Australie, Japon, Mongolie, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka;

En Europe : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Fédération de Russie¹, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco,

Norvège, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.

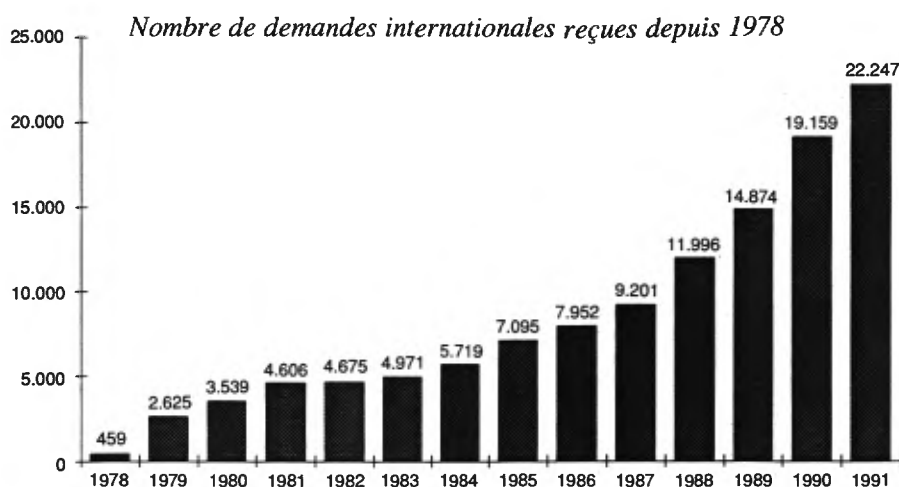
Selon le système instauré par le PCT, le déposant a la possibilité, par le dépôt d'une seule demande, et sans avoir initialement à traduire celle-ci ni à payer les taxes nationales, d'obtenir l'effet de dépôts nationaux réguliers dans tous les Etats énumérés au paragraphe précédent.

Chaque demande internationale est soumise à une recherche internationale qui est effectuée par l'un des plus importants offices de brevets du monde et dont l'objet est de découvrir l'état de la technique pertinent. S'il le désire, le déposant peut demander que la demande internationale fasse l'objet d'un examen préliminaire international effectué par l'un de ces offices et obtenir une opinion sur la question de savoir si l'invention revendiquée satisfait aux principaux critères de brevetabilité. Le déposant, lorsqu'il est en possession du rapport de recherche internationale, et, s'il a demandé l'examen préliminaire international, du rapport correspondant, est dans une situation beaucoup plus favorable pour déterminer s'il convient d'entamer la procédure de délivrance nationale auprès des différents offices de brevets. C'est seulement si le déposant, après avoir vu le rapport de recherche et, le cas échéant, le rapport d'examen, est convaincu qu'il a intérêt à obtenir une protection par brevet dans différents pays qu'il engagera les frais correspondant aux taxes nationales, au coût des traductions et aux honoraires des mandataires étrangers. Le délai applicable pour le règlement de ces frais est par ailleurs repoussé d'un an et demi par rapport à ce qui serait le cas selon le système traditionnel (ne faisant pas appel au PCT).

Statistiques

Le nombre de demandes internationales reçues par le Bureau international de l'OMPI en 1991 s'élève à 22.247 (il était de 19.159 en 1990). Le nombre correspondant de demandes internationales reçues chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

¹ Il n'a pas encore été déterminé quels autres Etats de l'ancienne Union soviétique sont ou seront liés par le PCT.



Le tableau qui suit indique le pays d'origine des demandes internationales reçues par le Bureau international en 1991 avec les pourcentages correspondants.

Pays d'origine ¹	Demandes reçues		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Allemagne	2.867	(2.695)	12,89	(14,07)
Australie	599	(610)	2,69	(3,18)
Autriche	171	(159)	0,77	(0,83)
Belgique	135	(106)	0,61	(0,55)
Brésil	29	(25)	0,13	(0,13)
Bulgarie	3	(0)	0,01	(0,00)
Canada	472	(439)	2,12	(2,29)
Danemark	414	(344)	1,86	(1,80)
Espagne	85	(56)	0,38	(0,29)
Etats-Unis d'Amérique	9.036	(7.310)	40,62	(38,15)
Finlande	400	(309)	1,80	(1,61)
France	1.094	(944)	4,92	(4,93)
Grèce	18	(9)	0,08	(0,05)
Hongrie	54	(83)	0,24	(0,43)
Italie	284	(237)	1,28	(1,24)
Japon	1.815	(1.716)	8,16	(8,96)
Luxembourg	12	(14)	0,05	(0,07)
Norvège	170	(184)	0,76	(0,96)
Pays-Bas	321	(257)	1,44	(1,34)
Pologne	15	(0)	0,07	(0,00)
République de Corée	34	(23)	0,15	(0,12)
République populaire démocratique de Corée	2	(1)	0,01	(0,01)
Roumanie	2	(2)	0,01	(0,01)
Royaume-Uni ²	2.486	(2.126)	11,17	(11,10)
Suède	949	(850)	4,27	(4,44)
Suisse ³	412	(396)	1,85	(2,07)
Tchécoslovaquie	2	(0)	0,01	(0,00)
Union soviétique ⁴	366	(264)	1,65	(1,38)
Total	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)

¹ 2.589 demandes internationales (soit 11,64% des demandes reçues) ont été déposées auprès de l'Office européen des brevets (OEB). Ces demandes sont incluses dans les demandes indiquées pour les pays membres de l'OEB dont le déposant est le national ou le résident.

² Y compris les demandes pour Hong Kong et l'île de Man puisque l'office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents de Hong Kong et de l'île de Man.

³ Y compris les demandes pour le Liechtenstein puisque l'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

⁴ Les chiffres indiqués renvoient aux demandes internationales déposées par des nationaux ou résidents de l'ancienne Union soviétique avant le 25 décembre 1991.

En 1991, le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale a été de 22,84 (20,01 en 1990). Le nombre moyen de taxes de désignation dues par demande internationale a été de 9,29 (8,27 en 1990). Cette différence tient au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'un brevet régional (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et que chaque désignation en plus des 10 premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Cette différence montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations – effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande – au moment où ils versent les taxes de désignation, ce qui est un résultat normal de la procédure du PCT. En 1991, un brevet européen a été demandé dans 21.241 demandes internationales, soit 95,47 % des cas (17.328 en 1990, soit 93,57 % des cas). Le nombre de demandes internationales qui contenaient plus de 10 désignations a été de 5.199 (soit 23,37 %); leurs déposants ont donc bénéficié de l'avantage inhérent au fait que toute désignation en plus des 10 premières est gratuite.

Une copie de chaque demande internationale est envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale compétente. Le nombre des demandes envoyées aux différentes administrations de recherche en 1991 s'établit comme suit :

Administration	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Australie	597	(610)	2,68	(3,18)
Autriche	99	(119)	0,45	(0,62)
Etats-Unis d'Amérique	6.004	(5.118)	26,99	(26,71)
Japon	1.754	(1.668)	7,88	(8,72)
Suède	1.862	(1.631)	8,37	(8,51)
Union soviétique ¹	371	(265)	1,67	(1,38)
Office européen des brevets	11.560	(9.748)	51,96	(50,88)
Total	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)

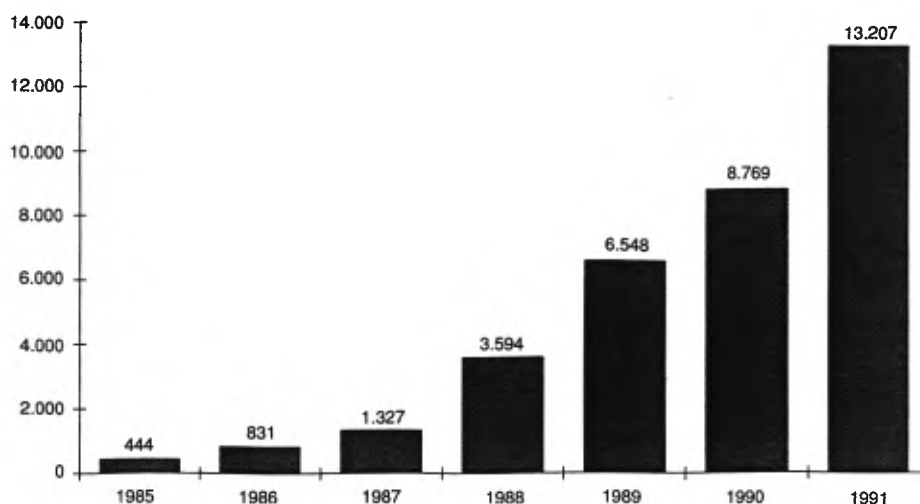
¹ L'administration prise en considération est l'office des brevets de l'ancienne Union soviétique.

Les langues dans lesquelles les demandes internationales reçues par le Bureau international en 1991 ont été déposées sont les suivantes :

Langue de dépôt	Nombre de demandes		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Allemand	3.272	(3.098)	14,71	(16,17)
Anglais	14.562	(12.097)	65,45	(63,14)
Danois	142	(130)	0,64	(0,68)
Espagnol	82	(51)	0,37	(0,27)
Finois	176	(110)	0,79	(0,57)
Français	1.185	(1.071)	5,33	(5,59)
Japonais	1.753	(1.667)	7,88	(8,70)
Néerlandais	104	(83)	0,47	(0,43)
Norvégien	102	(104)	0,46	(0,55)
Russe	366	(265)	1,64	(1,38)
Suédois	503	(483)	2,26	(2,52)
Total	22.247	(19.159)	100,00	(100,00)

En 1991, le nombre de demandes d'examen préliminaire international présentées en vertu du chapitre II du PCT s'est élevé à 13.207, ce qui représente une augmentation de 50,61 % par rapport à 1990. Les chiffres correspondants, pour chaque année civile depuis 1985, s'établissent comme suit :

Nombre de demandes d'examen préliminaire international déposées dans le monde



Ces 13.207 demandes d'examen préliminaire international ont été déposées auprès des offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international :

Administration	Nombre de demandes d'examen		Pourcentage	
	1991	(1990)	1991	(1990)
Australie	460	(405)	3,48	(4,62)
Autriche	35	(18)	0,26	(0,21)
Etats-Unis d'Amérique	4.954	(2.808)	37,51	(32,02)
Japon	268	(155)	2,03	(1,77)
Royaume-Uni	1.722	(1.193)	13,04	(13,60)
Suède	969	(888)	7,34	(10,13)
Union soviétique ¹	21	(10)	0,16	(0,11)
Office européen des brevets	4.778	(3.292)	36,18	(37,54)
Total	13.207	(8.769)	100,00	(100,00)

¹ L'administration prise en considération est l'office des brevets de l'ancienne Union soviétique.

L'augmentation de 50,61 % du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1991 par rapport à 1990 peut être attribuée au fait que la plupart des Etats contractants peuvent maintenant être élus aux fins de l'examen préliminaire international et que les déposants sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre la procédure prévue au chapitre II du PCT.

Publications selon le PCT

La publication bimensuelle de la *Gazette du PCT* en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1991. En plus de nombreux

renseignements de caractère général, la *Gazette du PCT* a comporté des rubriques relatives aux 20.178 demandes internationales (16.103 en 1990) publiées sous la forme de brochures du PCT (en allemand, en anglais, en espagnol, en français, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la gazette. Trois numéros spéciaux ont été publiés. Deux d'entre eux contenaient une récapitulation de renseignements de caractère général et le troisième le texte des modifications du règlement d'exécution du PCT adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT le 12 juillet 1991. Le nombre de demandes internationales publiées en 1991 sous forme de brochures dans les langues précitées s'établit comme suit :

<i>Langue de publication</i>	<i>Nombre de demandes</i>	<i>Pourcentage</i>
Allemand	3.079	15,26
Anglais	14.066	69,71
Espagnol	58	0,28
Français	1.077	5,34
Japonais	1.620	8,03
Russe	278	1,38
Total	20.178	(100,00)

disponibles sur disques compacts ROM (au total, 72 disques compacts ROM).

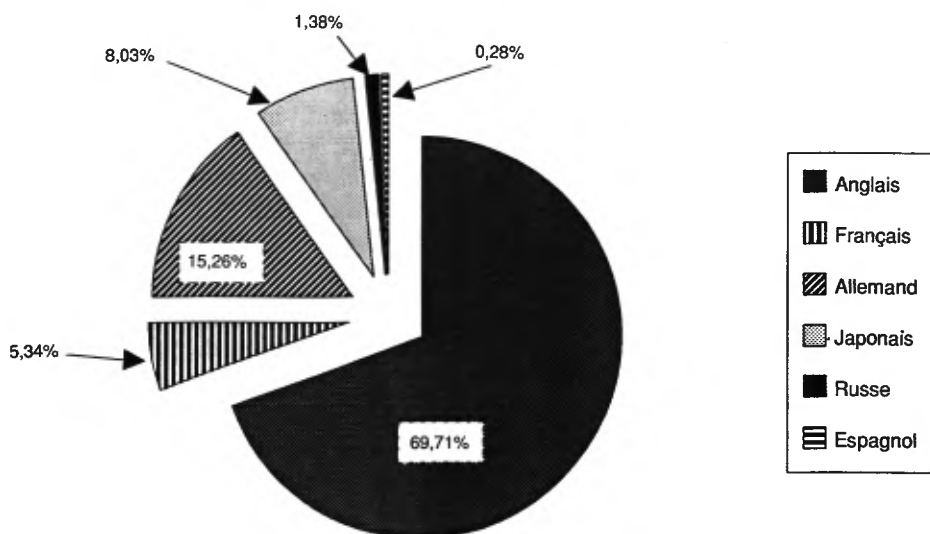
Réunions

Le Comité des questions administratives et juridiques du PCT a tenu la deuxième partie de sa quatrième session du 11 au 15 mars 1991 et a poursuivi l'examen des modifications du règlement d'exécution du PCT proposées par le Bureau international.

L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa dix-huitième session (onzième session extraordinaire) du 8 au 12 juillet 1991 et a adopté un grand nombre des modifications du règlement d'exécution du PCT que le Comité des questions administratives et juridiques du PCT avait examinées lors de ses sessions de 1990 et 1991. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Les modifications en question permettent de rationaliser davantage les procédures de dépôt et d'instruction des demandes internationales de brevet selon le PCT et rendent plus simples, plus sûres et plus accessibles pour les déposants les procédures prévues dans le cadre de ce traité. Elles tiennent compte de 13 années d'expérience de l'utilisation et de l'administration du traité.

Langues de publication des demandes internationales en 1991



Le Bureau international a poursuivi, en coopération avec l'Office européen des brevets, la production de disques compacts ROM contenant chacun le texte complet et les dessins d'environ 500 demandes internationales publiées de même que les données bibliographiques correspondantes sous une forme codée se prêtant à la recherche. Toutes les demandes internationales publiées en 1990 et en 1991 sont

Parmi les modifications les plus importantes figurent les suivantes :

- les conditions de nationalité et de résidence pour l'accès aux procédures du PCT sont assouplies;
- le dépôt de requêtes et de demandes d'examen préliminaire international établies par ordinateur, le dépôt par télécopieur et l'expédition

par des entreprises d'acheminement sont plus largement acceptés qu'auparavant;

- les conditions de forme et de langue, ainsi que la correction des irrégularités commises à cet égard, sont simplifiées pour ce qui est du paiement des taxes, de la signature des documents et de la langue utilisée dans la requête, les dessins et l'abrégé;
- la règle de l'unité de l'invention est modifiée dans l'optique d'une plus grande harmonisation internationale des législations sur les brevets;
- pour certaines inventions biotechnologiques, de nouveaux moyens de recherche sont instaurés, les déposants étant tenus de fournir, pour toute séquence de nucléotides ou d'acides aminés, un listage conforme aux normes prescrites ou établi sous une forme déchiffrable par machine;
- les procédures d'examen préliminaire international sont clarifiées, ce qui permet à l'administration chargée de cet examen de le commencer plus tôt que jusqu'à présent;
- lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité, ce fait donne lieu à une notification dans la *Gazette du PCT*, assortie de l'indication des Etats désignés liés par le chapitre II du traité qui n'ont pas été élus;
- enfin, un déposant pourra avoir un mandataire ou un mandataire secondaire spécialement pour la procédure auprès d'une administration chargée de la recherche internationale ou d'une administration chargée de l'examen préliminaire international.

Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1992, date à laquelle les formulaires, le *Guide du déposant du PCT*, les instructions administratives et, autant que possible, diverses directives à l'usage des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international selon le traité auront été mis à jour pour tenir compte des modifications. Des brochures contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution tel que modifié seront publiées en plusieurs langues dans les prochains mois.

L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa dix-neuvième session en septembre et octobre 1991. Elle

a notamment examiné un second rapport sur l'état actuel et l'avenir des travaux relatifs à l'élaboration d'un système de traitement d'images et de publication assisté par ordinateur pour l'instruction des demandes internationales selon le PCT. Elle a aussi approuvé une augmentation de 8 % des taxes du PCT à compter du 1^{er} janvier 1992.

En 1991, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à des réunions consacrées exclusivement à l'étude de l'utilisation et des avantages du PCT en Allemagne, en Belgique, au Canada, au Chili, en Chine, aux Etats-Unis d'Amérique, en France, en Hongrie, en Israël, au Japon, au Mexique, en Nouvelle-Zélande, aux Pays-Bas, aux Philippines, au Royaume-Uni, en Suède, en Suisse et en Tchécoslovaquie.

Commande de publications du PCT

Les publications suivantes sont en vente à l'OMPI (Groupe de la vente et de la diffusion des publications), boîte postale 18, 1211 Genève 20, Suisse, télécopieur N° (41 22) 733 54 28 :

- *Guide du déposant du PCT*, publication sur feuilles mobiles de plus de 600 pages (disponible en français et en anglais),
- *brochures du PCT*, contenant les demandes internationales publiées (en diverses langues, mais comprenant toujours aussi le titre et l'abrégé en anglais),
- *Gazette du PCT* (disponible en français et en anglais),
- *brochure* contenant le *texte du traité et de son règlement d'exécution* (disponible en français, en allemand, en anglais, en arabe, en espagnol, en italien, en portugais et en russe),
- *brochure* contenant le *texte des instructions administratives du PCT* (disponible en français et en anglais).

Les *disques compacts ROM* contenant les demandes internationales publiées peuvent être commandés auprès de l'Office européen des brevets, à Munich (Allemagne).

Un dépliant intitulé «*Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)*» (disponible en français, en allemand, en anglais et en espagnol) peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau international de l'OMPI.

Union de Madrid

I. Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989

Quatrième session
(Genève, 11-18 novembre 1991)

NOTE

Introduction

Le Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (ci-après dénommé «groupe de travail») a tenu sa quatrième session, à Genève, du 11 au 18 novembre 1991¹.

Les Etats suivants, membres du groupe de travail, étaient représentés : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chine, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Soudan, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (34). Les Communautés européennes (CE), qui sont aussi membre du groupe de travail, étaient également représentées.

Les Etats suivants, ayant le statut d'observateur, étaient représentés : Burundi, Chili, Etats-Unis d'Amérique, Mexique, Norvège, République de Corée (6). Un représentant d'une organisation intergouvernementale et des représentants de 18 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Dans la présente note, toute mention de l'Arrangement renvoie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1967) et toute mention du Protocole renvoie au Protocole de Madrid (1989) relatif audit arrangement, alors que toute mention du projet de règlement d'exécution ou d'un projet de règle renvoie au projet de règlement d'exécution ou aux projets de règles reproduits dans le document GT/PM/IV/2 (et, en ce qui concerne la version française, au corrigendum contenu dans le document GT/PM/IV/2 Corr.) et toute mention du règlement d'exécution actuel renvoie au règlement d'exécution de l'Arrangement (tel qu'il est en vigueur depuis le 1^{er} avril 1990).

Déclarations générales

Les déclarations générales suivantes ont été faites :

«La délégation de la Norvège a déclaré que son pays, ainsi que d'autres pays membres de l'AELE, sera partie au futur traité instituant l'Espace économique européen (EEE) et qu'en conséquence la Norvège adhèrera au Protocole en 1996 au plus tard.

La délégation de la Suède a rappelé que son pays avait signé le Protocole et témoigné ainsi de son intention de le ratifier. En vertu du traité instituant l'EEE, qui n'a pas encore reçu l'approbation du Parlement, la Suède a accepté d'adhérer au Protocole avant la fin de 1994.

La délégation de la Finlande a déclaré que son pays ratifiera le Protocole, conformément au traité instituant l'EEE, avant la fin de 1995 au plus tard.»

Examen des dispositions du projet de règlement d'exécution

Projet de règle 1 : Expressions abrégées

La règle 1 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Au sens du présent règlement d'exécution,

i) 'Arrangement' s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;

ii) 'Protocole' s'entend du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989;

iii) 'partie contractante' s'entend de tout pays partie à l'Arrangement ou de tout Etat ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;

iv) 'Etat contractant' s'entend d'une partie contractante qui est un Etat;

¹ Pour les notes sur les deuxième et troisième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1991, p. 197 et 300.

v) 'organisation contractante' s'entend d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale;

vi) 'enregistrement international' s'entend de l'enregistrement d'une marque effectué en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

vii) 'demande internationale' s'entend d'une demande d'enregistrement international déposée en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

viii) 'demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement' s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un Etat lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou
- d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque tous les Etats désignés dans la demande internationale sont liés par l'Arrangement (que ces Etats soient ou non également liés par le Protocole);

ix) 'demande internationale relevant exclusivement du Protocole' s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

- d'un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou
- d'une organisation contractante, ou
- d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun Etat lié par l'Arrangement;

x) 'demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole' s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation :

- d'au moins un Etat lié par l'Arrangement (que cet Etat soit ou non également lié par le Protocole), et
- d'au moins un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

xi) 'déposant' s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée la demande internationale;

xii) 'personne morale' s'entend d'une société ou d'une association; cette expression s'entend également de tout autre groupement de personnes physiques ou morales qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a la capacité d'acquérir des droits, d'assumer des obligations et d'ester en justice, même si ce groupement ne possède pas la personnalité juridique;

xiii) 'demande de base' s'entend de la demande d'enregistrement d'une marque qui a été déposée auprès de l'Office d'une partie contrac-

tante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xiv) 'enregistrement de base' s'entend de l'enregistrement d'une marque qui a été effectué par l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xv) 'désignation' s'entend de la requête en extension de la protection ('extension territoriale') visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou à l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas; ce terme s'entend aussi d'une telle extension inscrite au registre international;

xvi) 'partie contractante désignée' s'entend d'une partie contractante pour laquelle a été demandée l'extension de la protection ('extension territoriale') visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas, ou à l'égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

xvii) 'refus' s'entend d'une notification de l'Office d'une partie contractante désignée, faite selon l'article 5.1) de l'Arrangement ou l'article 5.1) du Protocole et selon laquelle la protection ne peut être accordée dans ladite partie contractante;

xviii) 'gazette' s'entend de la gazette périodique visée à la règle 30.1);

xix) 'titulaire' s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l'enregistrement international est inscrit au registre international;

xx) 'classification internationale des éléments figuratifs' s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973;

xxi) 'classification internationale des produits et des services' s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977;

xxii) 'registre international' s'entend de la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux, dont l'inscription est exigée ou autorisée par l'Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

xxiii) 'Office' s'entend de l'Office d'une partie contractante qui est chargé de l'enregistrement des marques ou de l'Office commun visé à l'article 9quater de l'Arrangement ou à l'article 9quater du Protocole, ou des deux, selon le cas;

xxiv) 'Office d'origine' s'entend de l'Office du pays d'origine défini à l'article 1.3) de l'Arrangement ou de l'Office d'origine défini à l'article 2.2) du Protocole ou des deux, selon le cas;

xxv) 'formulaire officiel' s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

xxvi) 'émolument prescrit' ou 'taxe prescrite' s'entend de l'émolument ou de la taxe fixé dans le barème des émoluments et taxes;

xxvii) 'Directeur général' s'entend du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxviii) 'Bureau international' s'entend du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 1 est le suivant :

«Points i) à xi). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Point xii). Il a été convenu que ce point devrait être libellé comme suit : '«personne morale» s'entend d'une société, d'une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a la capacité d'acquérir des droits, d'assumer des obligations et d'ester en justice'.

Points xiii) à xxviii). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.»

Projet de règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature

La règle 2 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Exigence de la forme écrite; utilisation d'un formulaire officiel; envoi de plusieurs documents sous un même pli] a) *Sous réserve des alinéas 3) et 4), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit et signées, sauf lorsque la communication est effectuée par télex ou télégramme.*

b) *Lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite, la communication doit être effectuée au moyen de ce formulaire dûment rempli et signé.*

c) *Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, ils doivent être accompagnés d'une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.*

2) [Signature] *Lorsqu'une signature est requise, elle peut être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou remplacée par l'apposition d'un sceau.*

3) [Dépôt d'une demande internationale par télécopie] *La demande internationale peut être déposée auprès du Bureau international au moyen d'un formulaire officiel dûment rempli envoyé par télécopie, sous réserve que l'original du formulaire parvienne au Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télécopie a été reçue. La demande internationale ne peut pas être déposée par télex ou télégramme.*

4) [Communications par télécopie, télex ou télégramme] *Sous réserve de l'alinéa 3), les communications peuvent être adressées au Bureau international par télécopie, télex ou télégramme, à condition que, lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite,*

i) *s'agissant d'une communication par télécopie, le formulaire officiel soit utilisé;*

ii) *s'agissant d'une communication par télex ou télégramme, le formulaire officiel, dont le contenu doit correspondre au contenu du télex ou du télégramme, parvienne au Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télex ou télégramme a été effectuée.*

5) [Accusé de réception par le Bureau international des communications par télécopie] *Le Bureau international est tenu d'accuser réception à l'expéditeur, à bref délai et par télécopie, de toute communication reçue par télécopie et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 2 est le suivant :

«Alinéas 1) à 3). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

En liaison avec l'examen de l'alinéa 3), il a été envisagé que le règlement d'exécution contiendrait une disposition permettant d'excuser des retards dans l'observation d'un délai dans des cas tout à fait exceptionnels, du type force majeure (grève des services postaux, par exemple). A cet égard, il a été fait référence aux dispositions correspondantes du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets.

Alinéas 4) et 5). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.»

Projet de règle 3 : Représentation devant le Bureau international

La règle 3 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Mandataire; adresse du mandataire; nombre de mandataires] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) L'adresse du mandataire doit être située sur le territoire d'une partie contractante. [Lorsque l'acte de constitution visé à l'alinéa 2)a) est adressé au Bureau international par l'intermédiaire de l'Office d'une partie contractante, celui-ci peut exiger que ladite adresse soit située sur le territoire de ladite partie contractante.]

c) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires ont été indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

d) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) [Constitution et inscription du mandataire] a) La constitution du mandataire peut être faite au moyen du formulaire officiel utilisé pour la demande internationale ou au moyen du formulaire officiel utilisé pour la demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international.

b) La constitution du mandataire peut également être faite au moyen d'un formulaire officiel distinct, destiné uniquement à cette fin et signé par le déposant ou le titulaire. Si la constitution est ainsi faite, ce formulaire peut être adressé directement par le déposant ou le titulaire au Bureau international.

c) Le Bureau international inscrit au registre international le nom et l'adresse du mandataire en se fondant sur l'acte de constitution visé au sous-alinéa a) ou au sous-alinéa b).

d) Le Bureau international notifie l'inscription de la constitution à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire et publie l'inscription dans la gazette.

3) [Communications faites au mandataire ou par le mandataire] a) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, notification ou autre communication soit adressée à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 2)c) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de mandataire, aurait dû être adressée au déposant ou au titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou au titulaire.

b) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 2)c) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou le titulaire.

4) [Radiation de l'inscription] a) L'inscription du mandataire est radiée si la radiation est demandée au moyen d'une communication écrite signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. Elle est également radiée lorsqu'un nouveau mandataire est constitué.

b) Si la radiation de l'inscription est demandée par le mandataire, elle prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication qui constitue un nouveau mandataire, mais pas plus tard que deux mois après la réception de la demande de radiation par le Bureau international; jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ait été constitué ou jusqu'à l'expiration de ces deux mois, toutes les communications visées à l'alinéa 3)a) sont adressées par le Bureau international à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire.

c) Le Bureau international notifie la radiation et la date où celle-ci prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée ainsi qu'au déposant ou titulaire. Lorsque la radiation a été demandée par le mandataire, le Bureau international joint à la notification qui est faite au déposant ou au titulaire une copie de toutes les communications qui ont été envoyées au mandataire durant les six mois qui précèdent la date de la notification de la radiation. [Lorsque la constitution qui a été radiée avait été faite dans la demande internationale, ou lorsque la communication de la constitution qui a été radiée avait été faite par l'intermédiaire d'un Office, le Bureau international notifie aussi la radiation à cet Office.]

5) [Date à laquelle prennent effet la constitution et la radiation] a) La constitution d'un mandataire prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

b) Sous réserve de l'alinéa 4)b), la radiation de l'inscription du mandataire prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 3 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 1)b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve de la suppression des crochets entourant la seconde phrase. Il a été indiqué par deux délégations observatrices que, selon elles, la limitation énoncée dans cette phrase

ne serait pas applicable lorsque les règles d'un marché commun l'interdisent.

Alinéa 1)c) et d). Ces dispositions ont été approuvées telles qu'elles sont proposées.

Alinéas 2) et 3). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 4)a). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve du remplacement, dans la seconde phrase, de l'adverbe 'également' par 'automatiquement'.

Alinéa 4)b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 4)c). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve de la suppression des crochets entourant la dernière phrase.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 4 : Computation des délais

La règle 4 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Délais exprimés en années] *Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.*

2) [Délais exprimés en mois] *Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.*

3) [Délais exprimés en jours] *Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.*

4) [Expiration du délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public] *Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public, à condition que, dans le cas d'un Office, cet Office communique au Bureau*

international, à la fin de chaque année civile, les jours où il n'a pas été ouvert au public durant ladite année et les jours où il est prévu qu'il ne sera pas ouvert au public durant l'année suivante.

5) [Indication de la date d'expiration] *Dans tous les cas où le Bureau international communique un délai, il en indique la date d'expiration.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 4 est le suivant :

«Alinéas 1), 2) et 3). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé sous réserve de la suppression de la condition énoncée après les mots 'ouvert au public'. Il a été entendu que le Bureau international demanderait chaque année aux offices nationaux de fournir une liste des jours où ils ne seront pas ouverts au public durant l'année suivante et qu'il publierait les listes en question; une telle publication, ou l'absence d'une telle publication, n'aura cependant aucun effet juridique.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve de l'adjonction, après les mots 'date d'expiration', des termes 'selon les alinéas 1) à 3)'.»

Projet de règle 5 : Langues

La règle 5 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Demandes internationales et enregistrements internationaux relevant exclusivement de l'Arrangement] *Les demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement et les enregistrements internationaux issus de telles demandes, de même que toutes les communications concernant ces demandes et enregistrements, doivent être rédigés en français et seulement en français.*

2) [Demandes internationales et enregistrements internationaux relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] *Lorsque la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole,*

i) la demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine;

ii) l'enregistrement international est effectué dans la langue de la demande internationale;

iii) toute communication adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire doit

être rédigée, au choix du déposant ou du titulaire, en français ou en anglais;

iv) toute communication adressée au Bureau international par un Office est rédigée, au choix de cet Office, en français ou en anglais;

v) toute communication adressée par le Bureau international à un Office est rédigée, au choix de cet Office, en français ou en anglais;

vi) toute communication adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire est rédigée dans la langue de la demande internationale, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir de telles communications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou qu'il désire recevoir de telles communications en anglais bien que la langue de la demande internationale soit le français.

3) [Publications] *a) Toutes les publications concernant des enregistrements internationaux issus de demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement qui sont faites dans la gazette le sont en français et seulement en français.*

b) Toutes les publications concernant des enregistrements internationaux issus de demandes internationales relevant exclusivement du Protocole, ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, qui sont faites dans la gazette le sont en français et en anglais; dans chaque cas, la publication comporte l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale ou toute autre communication sur laquelle la publication est fondée.

c) Les traductions du français en anglais ou de l'anglais en français qui sont nécessaires aux fins de publication dans la gazette sont établies par le Bureau international. Le déposant peut soumettre une proposition de traduction de l'indication des produits ou services. Cette traduction doit être jointe à la demande internationale. Si le Bureau international considère que cette proposition de traduction n'est pas correcte, il la corrige après avoir donné au déposant la possibilité de faire, dans un délai d'un mois, des observations sur les corrections proposées.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 5 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. Le directeur général a dit que, lorsque la date d'entrée en vigueur du Protocole sera proche, il sera bon d'examiner si l'anglais ne pourrait pas aussi être autorisé comme langue de dépôt pour les demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement.

Alinéa 2)i). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve qu'il soit précisé que

l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français ou l'anglais.

Alinéa 2)i) à vi). La délégation de la France a souligné que l'introduction d'une seconde langue devra être subordonnée à l'entrée en vigueur du Protocole.

La délégation de l'Espagne a rappelé les réserves qu'elle a émises lors de la deuxième session du groupe de travail au sujet des solutions proposées dans la règle 5. Elle a souligné que, le Protocole étant un texte qui a vocation à l'universalité, et qui est par conséquent appelé à s'appliquer aux pays d'Amérique latine, il faudrait envisager un système multilingue comprenant l'espagnol.

La délégation du Portugal a rappelé qu'elle peut accepter l'introduction de l'anglais comme seconde langue de travail dans les cas prévus à l'alinéa 2). Elle a ajouté cependant que, si des pays demandaient l'introduction d'une troisième langue de travail, le Portugal demanderait aussi l'introduction du portugais.

La délégation de l'Allemagne a jugé que le système proposé à l'alinéa 2) constituerait une solution raisonnable en ce qui concerne les langues de travail, car le français et l'anglais seraient sur un pied d'égalité. Elle a émis l'avis qu'un système multilingue ne pourrait être envisagé que dans le futur, lorsque les développements techniques permettront de l'introduire à un coût raisonnable.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que, au sous-alinéa c), soient ajoutés, après les mots 'dans un délai d'un mois', les mots 'à compter de l'invitation à faire des observations adressée par le Bureau international'.

Projet de règle 6 : Notification de conditions particulières relatives à certaines désignations

La règle 6 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Présentation de désignations postérieures par l'Office d'origine] *Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si l'adresse du titulaire est située sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette condition au Directeur général.*

2) [Intention d'utiliser la marque] *Lorsqu'une partie contractante requiert, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une*

déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque, elle notifie cette condition au Directeur général.

3) [Notification] a) Toute notification visée à l'alinéa 1) ou 2) peut être faite par la partie contractante lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou de son instrument d'adhésion au Protocole, auquel cas elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la partie contractante dont elle émane. Cette notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas elle prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la notification prend effet ou postérieure à cette date.

b) La notification peut être retirée à tout moment.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 6 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, étant entendu qu'il permet aux pays qui souhaitent poursuivre la pratique prévue par le règlement d'exécution actuel de le faire, sous réserve d'en informer le directeur général.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. La délégation de la France a déclaré que cet alinéa ne devrait être adopté que si les Etats-Unis d'Amérique adhéraient un jour au Protocole.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 7 : Pluralité de déposants

La règle 7 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement de l'Arrangement] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base et si le pays d'origine, au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement, est le même pour chacun d'eux.

2) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement du Protocole s'ils ont conjointement

déposé la demande de base ou s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base, et si chacun d'entre eux a qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.

3) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole si

i) ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base,

ii) le pays d'origine au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement est le même pour chacun d'eux, et

iii) chacun d'eux a qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 7 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 8 : Conditions relatives à la demande internationale

La règle 8 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Présentation] La demande internationale est présentée au Bureau international par l'Office d'origine.

2) [Formulaire et signature] La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Le formulaire officiel doit être rempli de manière lisible, de préférence à l'aide d'une machine à écrire ou de tout autre type de machine; la demande internationale doit être signée par l'Office d'origine ou le déposant, ou par l'un et l'autre. L'Office d'origine peut exiger que la demande internationale soit signée par lui; dans ce cas, il peut autoriser le déposant à signer la demande internationale en sus de la signature de l'Office.

3) [Emoluments et taxes] Les émoluments et taxes prescrits qui sont applicables à la demande internationale doivent être payés conformément aux règles 32 et 33. Dans le cas d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'émolument international visé à l'article 8.2) de l'Arrangement et à l'article 8.2) du Protocole doit être payé pour 10 ans, conformément aux indications données au point 3 du barème des émoluments et taxes.

4) [Contenu de toutes les demandes internationales] Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7), la demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale;

ii) l'adresse du déposant, qui doit être libellée de la façon habituellement requise pour la distribution postale; en outre, une adresse différente peut être indiquée pour la correspondance; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée; lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse du déposant qui est nommé en premier dans la demande internationale;

iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un;

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt;

v) une reproduction graphique de la marque; cette reproduction doit figurer dans le carré de 8 centimètres de côté prévu à cet effet dans le formulaire officiel; la distance entre les deux points de la marque les plus éloignés l'un de l'autre ne doit pas être inférieure à 15 millimètres; la reproduction doit être en noir et blanc ou en couleur, selon que dans la demande de base ou l'enregistrement de base elle est en noir et blanc ou en couleur;

vi) lorsque, conformément à l'article 3.3) de l'Arrangement ou à l'article 3.3) du Protocole, le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une déclaration à cet effet ainsi que l'indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur;

vii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication 'marque tridimensionnelle';

viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication 'marque sonore';

ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective,

une marque de certification ou une marque de garantie, l'indication 'marque collective', 'marque de certification' ou 'marque de garantie', selon le cas;

x) lorsque le déposant a justifié auprès de l'Office d'origine de son droit à utiliser certains éléments contenus dans la marque, tels que ceux qui sont visés à l'article 5bis de l'Arrangement ou à l'article 5bis du Protocole, le fait qu'il en a ainsi justifié;

xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, la même description et, lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la traduction de cette description dans la langue de la demande internationale;

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que romains ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération doit suivre la phonétique française si la demande internationale est rédigée en français ou la phonétique anglaise si la demande internationale est rédigée en anglais;

xiii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un mot qui peut se traduire en français ou en anglais, et que le déposant souhaite donner une traduction de ce mot dans la langue de la demande internationale, une telle traduction;

xiv) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services et présentés dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard d'une ou de plusieurs parties contractantes désignées;

xv) le montant des émoluments et taxes payés, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

5) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] Si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4),

i) l'Etat contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; à défaut d'un tel Etat contractant, l'Etat contractant partie

à l'Arrangement dans lequel le déposant est domicilié; à défaut d'un tel Etat contractant, l'Etat contractant partie à l'Arrangement dont le déposant est ressortissant;

ii) la date et le numéro de l'enregistrement de base et la date et le numéro du dépôt dont est issu cet enregistrement, ainsi qu'une déclaration de l'Office d'origine signée par l'Office d'origine lorsque la demande n'est pas signée par cet Office, et certifiant la date à laquelle il a reçu du déposant la requête aux fins du dépôt de la demande internationale ainsi que les données suivantes :

- que le déposant nommé dans la demande internationale et le titulaire de l'enregistrement de base sont une seule et même personne,
- que toute indication visée à l'alinéa 4)vi) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans l'enregistrement de base,
- que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans l'enregistrement de base,
- que si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, elles sont les mêmes que dans l'enregistrement de base, et
- que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont inclus dans la liste de produits et services figurant dans l'enregistrement de base.

Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs enregistrements de base de la même marque à l'Office d'origine, la déclaration est interprétée comme s'appliquant à tous ces enregistrements de base;

iii) les Etats parties à l'Arrangement qui sont désignés.

6) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole] Si la demande internationale relève exclusivement du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4),

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant dont le déposant est ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par l'Office d'un tel Etat contractant, cet Etat contractant;

ii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un tel Office, cette organisation et l'Etat membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant ou une déclaration indiquant que le déposant est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et

sérieux sur le territoire sur lequel s'applique le traité établissant ladite organisation;

iii) la date et le numéro de la demande de base, ou la date et le numéro de l'enregistrement de base ainsi que la date et le numéro du dépôt dont est issu l'enregistrement de base, selon le cas, ainsi qu'une déclaration de l'Office d'origine signée par l'Office d'origine lorsque la demande n'est pas signée par cet Office, et certifiant la date à laquelle il a reçu du déposant la requête aux fins du dépôt de la demande internationale, ainsi que les données suivantes :

- que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,
- que toute indication visée à l'alinéa 4)vi) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,
- que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,
- que si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, elles sont les mêmes que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, et
- que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont inclus dans la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base concernant la même marque, déposées auprès de l'Office d'origine ou effectuées par celui-ci, la déclaration est interprétée comme s'appliquant à toutes ces demandes de base et enregistrements de base;

iv) les parties contractantes parties au Protocole qui sont désignées, étant entendu que, si l'Office d'origine est l'Office d'un Etat partie à la fois à l'Arrangement et au Protocole, aucun Etat partie à la fois à l'Arrangement et au Protocole ne peut être désigné en vertu du Protocole;

v) lorsqu'une désignation concerne une partie contractante qui a fait une notification selon la règle 6.2), une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante, signée par le déposant et non par un mandataire; cette déclaration doit être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, et elle est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui exige cette déclaration.

7) [Contenu d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] *Si la demande internationale relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4), ceux qui sont visés aux alinéas 5) et 6), étant entendu que seul un enregistrement de base, et non une demande de base, peut être indiqué en vertu de l'alinéa 6)iii), et que cet enregistrement de base est le même que l'enregistrement de base visé à l'alinéa 5)ii).*»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 8 est le suivant :

«Alinéas 1) et 2). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve d'une modification prévoyant que, s'agissant d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, les émoluments et taxes prescrits doivent, pour ce qui concerne la période de protection selon l'Arrangement, être payés en deux versements, correspondant à une période de 10 ans chacun.

Alinéa 4), points i) à iv). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 4), point v). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve d'une modification prévoyant que la représentation graphique doit être sur papier. Répondant à une question du représentant d'une organisation non gouvernementale, le Bureau international a expliqué que la reproduction de la marque contenue dans la demande internationale doit être la même que celle figurant dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base; ainsi, il n'est pas possible d'exiger que le déposant ou l'office d'origine fournisse une reproduction en noir et blanc lorsque la reproduction contenue dans la demande de base ou dans l'enregistrement de base est en couleur; cependant, dans un tel cas, le Bureau international fournira sur demande, à tout office ou personne intéressé, une reproduction en noir et blanc établie par ses soins.

Alinéa 4), point vi). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve d'une modification prévoyant que le déposant doit non seulement exprimer par des mots la couleur ou combinaison de couleurs revendiquées, mais aussi indiquer, pour chaque couleur, les principales parties de la marque auxquelles elle s'applique.

Alinéa 4), point vii). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve d'inclure les marques constituées par un hologramme.

Alinéa 4), points viii) à x). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 4), point xi). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé, étant entendu que l'office d'origine a la même responsabilité en ce qui concerne la traduction de la description de la marque qu'en ce qui concerne la liste des produits et services.

Alinéa 4), point xii). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que la seconde phrase soit remaniée comme suit : 'la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale'.

Alinéa 4), point xiii). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que les mots 'en français ou en anglais' soient remplacés par les mots 'dans la langue de la demande internationale' et que les mots 'dans la langue de la demande internationale' soient remplacés par les mots 'dans ladite langue'.

Alinéa 5). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 6). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, étant entendu que le formulaire officiel destiné à la déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque, visé au point v), existera en français et en anglais.

Alinéa 7). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 9 : Transformation d'un enregistrement international relevant exclusivement du Protocole en un enregistrement international relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole

La règle 9 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Lorsqu'un enregistrement international relevant exclusivement du Protocole est fondé sur une demande de base dont l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et le Protocole et que ladite demande aboutit à un enregistrement par cet Office, ledit Office, à la demande du titulaire de l'enregistrement international, envoie au Bureau international une déclaration certifiant ce fait, indiquant la date de l'enregistrement et la liste des produits et services sur lesquels porte cet enregistrement. Le Bureau international consigne le contenu de cette déclaration dans le registre international, et le titulaire peut, selon la règle 22, désigner des Etats contractants liés par l'Arrangement.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 9 est le suivant :

«Il a été décidé que cette règle sera élargie de manière à couvrir aussi le cas de la transforma-

tion d'un enregistrement international relevant exclusivement de l'Arrangement en un enregistrement international relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole. Le règlement d'exécution devra indiquer, le cas échéant, les conséquences des transformations du point de vue des taxes et émoluments, des langues et de la publication dans la gazette.»

Projet de règle 10 : Emoluments et taxes accompagnant la demande internationale

La règle 10 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] Une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement doit être accompagnée de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, précisés au point 1 du barème des émoluments et taxes.

2) [Demande internationale relevant exclusivement du Protocole] Une demande internationale relevant exclusivement du Protocole doit être accompagnée de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, précisés au point 2 du barème des émoluments et taxes.

3) [Demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole doit être accompagnée de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, précisés au point 3 du barème des émoluments et taxes.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 10 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 11 : Irrégularités autres que celles concernant la liste des produits et services

La règle 11 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Procédure faisant suite à la constatation d'une irrégularité] Sous réserve de l'alinéa 3) et des règles 12 et 13, si le Bureau international considère qu'une demande internationale ne remplit pas les conditions requises, il sursoit à

l'enregistrement et notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

2) [Correction d'une irrégularité] a) Sous réserve de l'alinéa b), l'irrégularité peut être corrigée par l'Office d'origine ou par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international.

b) Lorsque l'irrégularité concerne le droit du déposant à déposer une demande internationale, ou se rapporte à une question couverte par la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 8.5)ii) ou 6)iii), l'irrégularité peut être corrigée seulement par l'Office d'origine, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international lui a notifié l'irrégularité.

c) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée, toutes les taxes déjà payées sont remboursées et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

3) [Absence ou irrégularité de la déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque] Si le Bureau international constate qu'une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque est exigée selon la règle 8.6)v) ou 7) mais qu'elle fait défaut ou ne remplit pas les conditions requises, la demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante pour laquelle cette déclaration est exigée. Le Bureau international informe le déposant de ce fait et indique en même temps que la désignation de cette partie contractante peut être effectuée sous la forme d'une désignation ultérieure selon la règle 22, pour autant que ladite désignation soit accompagnée de la déclaration requise.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 11 est le suivant :

«Alinéas 1) et 2). Il a été décidé que le libellé de ces alinéas devra être modifié de manière à établir la distinction entre deux situations : dans la première situation, qui aura trait à toutes les irrégularités autres que celles concernant le droit du déposant à déposer la demande internationale et celles concernant la déclaration de l'Office d'origine visée à la règle 8.5)ii) ou 6)iii), l'irrégularité sera notifiée au déposant, qui aura le droit de demander la correction, alors que l'Office d'origine sera informé de l'irrégularité sans avoir ce droit; dans la seconde situation, qui aura trait aux irrégularités concernant le droit du déposant à déposer la demande ou concernant la déclaration

susmentionnée, l'irrégularité sera notifiée à l'Office d'origine, qui aura le droit de demander la correction, alors que le déposant sera informé de l'irrégularité sans avoir ce droit.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. Une suggestion selon laquelle, lorsque la déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque fait défaut ou est défectueuse, le déposant devrait avoir la possibilité de remédier à cette irrégularité dans un certain délai, n'a pas été retenue étant donné que la déclaration en question constitue une condition de l'attribution d'une date de dépôt selon la législation nationale en cause.»

Projet de règle 12 : Irrégularités concernant le classement des produits et des services

La règle 12 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Proposition de classement] a) Si le Bureau international considère que les conditions fixées à la règle 8.4)xiv) ne sont pas remplies, il fait sa propre proposition de classement et de groupement et la notifie en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

b) La notification de la proposition contient également une invitation à payer la taxe de classement ainsi que toute différence entre le montant des émoluments et taxes déjà payés et le montant des émoluments et taxes qu'il y a lieu de payer en raison du classement et du groupement proposés. La notification indique le ou les montants applicables.

2) [Divergence d'avis sur la proposition] L'Office d'origine ou le déposant peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la proposition, communiquer au Bureau international son avis sur le classement et le groupement proposés.

3) [Retrait de la proposition] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international retire sa proposition, il en informe en même temps l'Office d'origine et le déposant.

4) [Modification de la proposition] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international modifie sa proposition, il informe en même temps l'Office d'origine et le déposant d'une telle modification ainsi que de tout changement qui peut en résulter pour le ou les montants indiqués à l'alinéa 1)b).

5) [Confirmation de la proposition] Si, nonobstant l'avis visé à l'alinéa 2), le Bureau inter-

national confirme sa proposition, il en informe en même temps l'Office d'origine et le déposant.

6) [Emoluments et taxes] a) Si aucun avis n'a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le ou les montants visés à l'alinéa 1)b) doivent être payés dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification, faute de quoi la demande est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

b) Si un avis a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le ou les montants visés à l'alinéa 1)b) et, le cas échéant, à l'alinéa 4) doivent être payés dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a communiqué le retrait, la modification ou la confirmation de sa proposition en vertu de l'alinéa 3), 4) ou 5), selon le cas, faute de quoi la demande est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

7) [Classement indiqué dans l'enregistrement] A condition que la demande internationale remplisse les autres conditions requises, la marque est enregistrée avec le classement et le groupement que le Bureau international considère comme corrects.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 12 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Il a été décidé de modifier cet alinéa de la même manière que la règle 11.1) et 2).

Alinéa 1)b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 2). Il a été décidé de modifier cet alinéa de la même manière que la règle 11.1) et 2).

Alinéas 3) à 7). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.»

Projet de règle 13 : Irrégularités concernant l'indication des produits et services

La règle 13 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Communication d'une irrégularité par le Bureau international à l'Office d'origine] Si le Bureau international considère que certains des produits et services sont indiqués dans la demande internationale par un terme qui est trop vague aux fins du classement, ou qui est incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguis-

tique, il notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant. Le Bureau international peut, dans la même notification, suggérer un terme de remplacement ou la suppression du terme en question.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] a) L'Office d'origine ou le déposant peut faire une proposition visant à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1).

b) Si aucune proposition acceptable n'est faite au Bureau international en vue de corriger l'irrégularité dans le délai indiqué au sous-alinéa a), le Bureau international fait figurer dans l'enregistrement international le terme contenu dans la demande internationale, à condition que l'Office d'origine ou le déposant ait indiqué la classe dans laquelle ce terme devrait être classé; l'enregistrement international contient une indication selon laquelle, de l'avis du Bureau international, ledit terme est trop vague aux fins du classement, ou incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, selon le cas. Lorsqu'aucune classe n'a été indiquée par l'Office d'origine ou le déposant, le Bureau international supprime d'office ledit terme et en informe en même temps l'Office d'origine et le déposant.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 13 est le suivant :

«Alinéas 1) et 2). Il a été décidé de modifier ces alinéas de la même manière que la règle 11.1) et 2).»

Projet de règle 14 : Enregistrement de la marque au registre international

La règle 14 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Enregistrement de la marque au registre international] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il enregistre la marque au registre international et adresse un certificat au titulaire.

2) [Contenu de l'enregistrement] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale,

ii) la date de l'enregistrement international,

iii) le numéro de l'enregistrement international,

iv) la durée de l'enregistrement international,

v) lorsque la marque peut être classée selon la classification internationale des éléments figu-

ratifs, les symboles pertinents de cette classification déterminés par le Bureau international,

vi) pour chaque partie contractante désignée, une indication précisant si, en ce qui concerne cette partie contractante, l'enregistrement international relève de l'Arrangement ou du Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 14 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, étant entendu que, conformément à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole, le Bureau international devra notifier l'enregistrement international à l'Office d'origine et aux Offices désignés.»

*Projet de règle 15 : Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers**

La règle 15 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Requête prématurée] Lorsque l'Office d'origine a reçu une requête aux fins de présenter au Bureau international une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, avant l'inscription dans son propre registre de la marque faisant l'objet de cette demande, la date d'enregistrement de la marque au registre dudit Office est considérée, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, comme étant la date de réception de ladite requête.

2) [Demande internationale irrégulière] a) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas toutes les conditions suivantes :

i) indications suffisantes concernant l'identité ou l'adresse du déposant,

ii) indications requises selon la règle 8.5)i) ou la règle 8.6)i) ou ii),

iii) indications et déclaration requises selon la règle 8.5)ii) ou la règle 8.6)iii),

iv) reproduction de la marque,

v) indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé,

vi) indication des parties contractantes désignées selon la règle 8.5)iii) ou la règle 8.6)iv),

*Dans le cas d'une demande internationale qui ne présente aucune irrégularité lors de son dépôt, la date de l'enregistrement international est déterminée par l'article 3.4) de l'Arrangement ou l'article 3.4) du Protocole.

vii) paiement au Bureau international des émoluments et taxes prescrits, la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale est régularisée.

b) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas les conditions fixées à la règle 8.4), 5), 6)i) à iv) et 7) autres que celles visées au sous-alinéa a), l'irrégularité n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si la demande est régularisée dans un délai de trois mois à compter de sa réception par le Bureau international.

c) Une irrégularité relative au classement des produits et services n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si le montant correspondant à la taxe de classement et, le cas échéant, le montant correspondant à l'émolument supplémentaire ou au supplément de taxe individuelle ont été payés dans le délai applicable visé à la règle 12.6).»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 15 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 2)a). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve du remplacement, aux points ii) et iii), des mots 'requises selon' par 'visées à'.

Alinéas 2)b) et 2)c). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.»

Projet de règle 16 : Délai de refus en cas d'opposition après 18 mois

La règle 16 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Notification] Lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, l'Office de cette partie contractante notifie, le cas échéant, au Bureau international le numéro de l'enregistrement international à l'égard duquel des oppositions peuvent être déposées après l'expiration du délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b) du Protocole, le nom du titulaire de cet enregistrement ainsi que, une fois connue, la date à laquelle le délai d'opposition prend fin.

2) [Transmission de copies des notifications] Le Bureau international transmet une copie de la notification reçue selon l'alinéa 1) à l'Office d'origine, à moins que cet Office ait informé le Bureau international qu'il ne désire pas recevoir

de telles copies, et, en même temps, au titulaire de l'enregistrement international visé.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 16 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 17 : Notification de refus

La règle 17 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Refus non fondés sur une opposition] a) Lorsque la décision de refus n'est pas fondée sur une opposition, la notification de refus en vertu de l'article 5.1) de l'Arrangement, en vertu de l'article 5.1) du Protocole, ou en vertu de ces deux articles, est signée et contient ou indique

i) l'Office communiquant le refus,

ii) le numéro de l'enregistrement international,

iii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,

iv) les motifs sur lesquels le refus est fondé et les dispositions essentielles correspondantes de la loi*,

v) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé se réfèrent à une marque antérieure avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date d'enregistrement (si elle est disponible), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette marque antérieure, ainsi que la liste des produits et services figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant la marque antérieure, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

vi) si le refus ne se rapporte pas à la totalité des produits et services, ceux auxquels il se rapporte,

vii) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité à laquelle cette requête en réexamen ou ce recours doit être adressé, avec

* Dans la pratique, les refus sont communiqués par l'Office intéressé au moyen d'un formulaire spécial sur lequel sont reproduites toutes les dispositions de la législation applicable à cet Office qui peuvent constituer un motif de refus (les dispositions pertinentes étant traduites, si nécessaire, dans la langue de travail applicable). Le ou les motifs applicables à un cas particulier sont indiqués dans la notification et accompagnés d'un renvoi à la disposition de loi correspondante reproduite sur le formulaire.

l'indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire dont l'adresse est située sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus,

viii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

b) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est considérée comme ayant été envoyée audit Bureau selon la règle 18.1)c).

c) Lorsque la notification de refus visée au sous-alinéa a) indique que le refus est susceptible d'un réexamen ou d'un recours, l'Office qui a communiqué le refus notifie dès que possible au Bureau international

i) le fait que le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, ou

ii) le fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté ainsi que, dès que la requête en réexamen ou le recours a fait l'objet d'une décision finale, cette décision.

d) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa c).

2) [Refus fondés sur une opposition]
a) Lorsque la décision de refus est fondée sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification de refus en vertu de l'article 5.1) de l'Arrangement, en vertu de l'article 5.1) du Protocole, ou en vertu de ces deux articles, outre qu'elle doit remplir les conditions requises à l'alinéa 1)a), doit indiquer ce fait et le nom et l'adresse de l'opposant, et indiquer également si une décision rejetant entièrement ou partiellement l'opposition est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours.

b) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est considérée comme ayant été envoyée audit Bureau selon la règle 18.1)c).

c) Lorsque la notification de refus visée au sous-alinéa a) indique que le refus est susceptible d'un réexamen ou d'un recours, que ce soit en ce qui concerne le refus ou en ce qui concerne le rejet d'une opposition, l'Office qui a communiqué le refus notifie dès que possible au Bureau international

i) le fait que le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, ou

ii) le fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté ainsi que, dès que la

requête en réexamen ou le recours a fait l'objet d'une décision finale, cette décision.

d) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa c).

3) [Transmission de copies des notifications]
Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) à l'Office d'origine, sauf si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il ne souhaite pas recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire de l'enregistrement international visé.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 17 est le suivant :

«Alinéa 1)a) (quatre premières lignes). Ces lignes ont été approuvées telles qu'elles sont proposées, étant entendu que la notification de refus doit être envoyée au Bureau international en un seul exemplaire.

Points i) à vi). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Point vii). Il a été décidé de remplacer, à la deuxième ligne, les mots 'le délai' par 'un délai raisonnable en l'espèce'.

Point viii). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 1)b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 1)c). Il a été décidé que cet alinéa devra être modifié de manière à disposer que, si la décision finale concernant un réexamen ou un recours doit toujours être communiquée au Bureau international, le fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été ou n'a pas été présenté pourra l'être au gré de l'Office intéressé.

Alinéa 1)d). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéas 2)a) et 2)b). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 2)c). Il a été décidé de modifier cet alinéa de la même façon que l'alinéa 1)c).

Alinéas 2)d) et 3). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.»

Projet de règle 18 : Refus irréguliers

La règle 18 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Enregistrement international relevant exclusivement de l'Arrangement] a) Dans le cas d'un enregistrement international relevant exclusivement de l'Arrangement, la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international

i) si elle n'indique pas l'Office qui a prononcé le refus;

ii) si elle n'est pas signée au nom dudit Office;

iii) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international;

iv) si elle n'indique aucun motif de refus;

v) si elle est adressée trop tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure. Dans le cas de notifications de refus expédiées par la poste, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue;

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

c) Si la notification de refus ne contient pas,

i) le cas échéant, des indications détaillées sur la marque antérieure avec laquelle la marque qui fait l'objet de la demande internationale semble être en conflit (règle 17.1a)v)),

ii) le cas échéant, le nom et l'adresse de l'opposant (règle 17.2a)),

iii) lorsque le refus indique que tous les produits et services ne sont pas visés, l'indication des produits et services qui font l'objet du refus (règle 17.1a)vi)),

iv) le cas échéant, l'indication de l'autorité à laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être adressé et le délai dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 17.1a)vii)),

v) l'indication de la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 17.1a)viii)),

le Bureau international invite l'Office qui a prononcé le refus à régulariser sa notification dans un délai de trois mois à compter de l'invitation. Si la notification est régularisée dans ce délai, la notification régularisée sera considérée comme ayant été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée, à condition que le délai visé au point iv) soit raisonnable eu égard aux circonstances. Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée à l'Office

d'origine, sauf si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il ne souhaitait pas recevoir de telles copies, et au titulaire. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus.

2) [Enregistrement international relevant exclusivement du Protocole] L'alinéa 1) s'applique également dans le cas d'un enregistrement international relevant exclusivement du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1a)v) est le délai applicable selon l'article 5.2a), b) ou c) du Protocole.

3) [Enregistrement international relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] L'alinéa 1) s'applique également dans le cas d'un enregistrement international relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, étant entendu que, à l'égard d'une partie contractante désignée qui est liée par le Protocole mais non par l'Arrangement, le délai visé à l'alinéa 1a)v) est le délai applicable selon l'article 5.2a), b) ou c) du Protocole.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 18 est le suivant :

«Alinéa 1a) (trois premières lignes). Ces lignes ont été approuvées telles qu'elles sont proposées.

Point i). Ce point a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve du remplacement du mot 'prononcé' par 'communiqué'.

Points ii), iii) et iv). Ces points ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Point v). Il a été décidé d'ajouter à la fin de ce point la phrase suivante qui figure à la règle 17.1) du règlement d'exécution actuel : 'toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, la notification est traitée par le Bureau international comme si elle avait été expédiée à cette dernière date.'

Alinéa 1b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 1c). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve du remplacement, à la fin de la première phrase, des mots 'l'Office qui a prononcé le refus' par les mots 'l'Office qui a communiqué le refus'.

Alinéas 2) et 3). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.»

Projet de règle 19 : Invalidations dans des parties contractantes désignées

La règle 19 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Contenu de la notification d'invalidation] Lorsque l'article 5.6) de l'Arrangement ou l'article 5.6) du Protocole s'applique et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification indique que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, et contient ou indique

- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
- ii) le numéro de l'enregistrement international qui fait l'objet de l'invalidation,
- iii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international qui fait l'objet de l'invalidation,
- iv) si l'invalidation ne se rapporte pas à la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels elle a été prononcée,
- v) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée.

2) [Inscription de l'invalidation et information du titulaire] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation et informe le titulaire de ce fait.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 19 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 20 : Inscription de décisions restreignant les droits du titulaire

La règle 20 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Lorsque l'Office d'une partie contractante informe le Bureau international qu'une décision judiciaire ou administrative qui ne peut plus faire l'objet d'un recours a pour effet de restreindre les droits du titulaire de disposer de l'enregistrement international sur le territoire de cette partie contractante, le Bureau international inscrit cette information au registre international et informe le titulaire de ce fait.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 20 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 21 : Cessation des effets de la demande de base ou de l'enregistrement de base

La règle 21 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

1) [Enregistrement international relevant exclusivement de l'Arrangement ou à la fois de l'Arrangement et du Protocole] a) Lorsque, dans le cas d'un enregistrement international relevant exclusivement de l'Arrangement, l'article 6.3) et 4) de l'Arrangement s'applique ou lorsque, dans le cas d'un enregistrement international relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, l'article 6.3) et 4) de l'Arrangement et l'article 6.3) et 4) du Protocole s'appliquent, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

- i) le numéro de l'enregistrement international,
- ii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,
- iii) les faits qui ont une incidence sur l'enregistrement de base ainsi que la date à partir de laquelle ces faits produisent leurs effets,
- iv) lorsque lesdits faits n'ont d'incidence que sur une partie de l'enregistrement international, ladite partie.

b) Lorsqu'une action judiciaire visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou une procédure visée au point i), ii) ou iii) de l'article 6.3) du Protocole, a commencé avant l'expiration de la période de cinq ans mais n'a pas, avant l'expiration de cette période, abouti à la décision finale visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visé à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international, dès que possible après l'expiration de ladite période, et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv).

2) [Enregistrement international relevant exclusivement du Protocole] L'alinéa 1) s'applique également lorsque, dans le cas d'un enregistrement international relevant exclusivement du Protocole, l'article 6.3) et 4) du Protocole s'applique; toutefois, si l'enregistrement international visé est fondé sur une demande de base qui n'a pas abouti à un enregistrement dans le pays d'origine, les faits visés à l'alinéa 1)a)iii) qui doivent être notifiés sont ceux qui ont une incidence sur la demande de base.

3) [Régularisation de la notification] Si la notification visée à l'alinéa 1) ou à l'alinéa 2) ne remplit pas les conditions de celui de ces alinéas qui s'applique, le Bureau international invite l'Office d'origine à régulariser la notification dans un délai de trois mois.

4) [Radiation de l'enregistrement international; inscription et transmission de la notification] a) Lorsque la notification visée à l'alinéa 1)a) ou à l'alinéa 2) requiert la radiation de l'enregistrement international et remplit les conditions

de celui de ces alinéas qui s'applique, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l'enregistrement international du registre international et transmet une copie de la notification aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

b) Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1)b) et transmet une copie de la notification aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 21 est le suivant :

«Alinéas 1) et 2). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés, sous réserve de l'adjonction, à l'alinéa 1)a)iii) – deux fois – et iv) ainsi qu'à l'alinéa 2), des mots 'et décisions' après le mot 'faits'.

Alinéa 3). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve de l'adjonction, à la fin de la dernière ligne, des mots 'à compter de la date de l'invitation'.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 22 : Désignation postérieure à l'enregistrement international

La règle 22 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Présentation; formulaire et signature]

a) Une désignation postérieure à l'enregistrement international doit être présentée au Bureau international par le titulaire ou par l'Office d'origine; toutefois, lorsque la règle 6.1) s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine.

b) La désignation visée au sous-alinéa a) doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Ce formulaire doit être rempli de manière lisible, de préférence à l'aide d'une machine à écrire ou de tout autre type de machine; la désignation doit être signée par le titulaire lorsque la désignation est présentée par le titulaire. Lorsque la désignation est présentée par l'Office d'origine, elle doit être signée par le titulaire ou par l'Office d'origine et le titulaire. L'Office d'origine peut exiger que la désignation soit signée par lui; dans ce cas, l'Office d'origine peut autoriser le titulaire à signer la désignation, en sus de la signature de l'Office.

2) [Contenu] a) La désignation visée à l'alinéa 1)a) doit indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international visé,

ii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,

iii) la partie contractante qui est désignée ainsi que les produits et services figurant dans l'enregistrement international qui sont couverts par la désignation,

iv) le montant des émoluments et taxes payés, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

b) Lorsque la désignation concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 6.2), une déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante, signée par le titulaire et non par un mandataire, doit être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation; cette déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui exige ladite déclaration.

3) [Emoluments et taxes] La désignation visée à l'alinéa 1)a) doit être accompagnée des émoluments et taxes précisés au point 9 du barème des émoluments et taxes.

4) [Dispositions applicables] Les règles 11, 14, 15.2) et 16 à 18 s'appliquent mutatis mutandis.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 22 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 1)b). Il a été décidé de remplacer la troisième phrase par le texte suivant : 'Lorsque la désignation est présentée par l'Office d'origine, elle doit être signée par l'Office d'origine ou le titulaire ou à la fois par l'Office d'origine et le titulaire.'

Alinéa 2)a). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 2)b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, étant entendu que le formulaire officiel destiné à la déclaration de l'intention de bonne foi d'utiliser la marque existera en français et en anglais.

Alinéas 3) et 4). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.»

Projet de règle 23 : Demande d'inscription d'une modification

La règle 23 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Présentation de la demande] a) La demande d'inscription d'une modification concer-

nant un enregistrement international, telle que le changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services ou pour l'ensemble ou certaines des parties contractantes, la radiation de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et services ou pour l'ensemble ou certaines des parties contractantes, ou la modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire, doit être présentée au Bureau international, sur un formulaire officiel.

b) La demande doit être présentée par un Office intéressé ou par le titulaire; toutefois, la requête doit être présentée par un Office intéressé

i) lorsque l'enregistrement international relève exclusivement de l'Arrangement ou

ii) lorsque l'enregistrement international relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, excepté lorsque la modification concerne exclusivement des parties contractantes désignées liées uniquement par le Protocole.

2) [Contenu de la demande] La demande d'inscription d'une modification doit indiquer, en sus de la modification demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international visé,

ii) le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement international,

iii) le montant des taxes payées, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 23 est le suivant :

«Alinéa 1)a). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 1)b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, sous réserve que soient insérés, après les mots 'toutefois, la requête', les mots 'en inscription d'une modification autre qu'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire'.

Alinéa 2). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.»

Projet de règle 24 : Irrégularités dans les demandes d'inscription de modifications

La règle 24 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Demande irrégulière] Lorsque la demande d'inscription d'une modification ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire, ou à l'Office, qui a présenté la demande.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée et toutes les taxes déjà payées sont remboursées.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 24 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 25 : Inscription et notification des modifications

La règle 25 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Inscription et notification d'une modification] A condition que la demande d'inscription d'une modification soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification au registre international et notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet. La modification est inscrite avec la date de la réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises.

2) [Inscription d'un changement partiel de titulaire] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour une partie seulement des parties contractantes est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise fait l'objet d'un enregistrement international distinct portant le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise, avec adjonction d'une lettre majuscule.

3) [Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux] Lorsque la même personne physique ou morale devient titulaire de deux ou plusieurs enregistrements internationaux visés à l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et l'alinéa 1) ainsi que les règles 23 et 24 s'appliquent mutatis mutandis.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 25 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 26 : Rectifications au registre international

La règle 26 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Rectification] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) [Notification] Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) [Refus des effets de la rectification] Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 16 à 18 s'appliquent mutatis mutandis, étant entendu que la date de l'envoi de la notification de la rectification constitue la date à partir de laquelle est calculé le délai prévu pour prononcer un refus.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 26 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée. Le Bureau international a indiqué que des rectifications pourront être apportées en vertu de cette règle aux enregistrements internationaux inscrits avant l'entrée en vigueur du Protocole et que le mot 'considère', à l'alinéa 1), signifie que le Bureau international a le droit de déterminer s'il y a une erreur. De plus, il a été entendu qu'aucun émoluments ou taxe ne pourra être requis par un Office désigné qui a reçu une notification en vertu de l'alinéa 2).»

Projet de règle 27 : Avis officieux d'échéance

La règle 27 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«L'avis officieux d'échéance envoyé, conformément à l'article 7.4) de l'Arrangement et à l'article 7.3) du Protocole, six mois avant l'expiration du terme de protection, au titulaire ainsi que, le cas échéant, à son mandataire, comme rappel de la date exacte de l'expiration de l'enregistrement international, comprend une indication des parties contractantes qui, à la date de l'avis, sont désignées. Lorsque, à ladite date, il ressort de l'enregistrement international qu'une invalidation ou un

refus portant sur la totalité ou sur une partie des produits et services est inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée, ce fait est indiqué dans l'avis.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 27 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, étant entendu que si un mandataire est inscrit en ce qui concerne un enregistrement international donné, un avis officieux d'échéance sera adressé non seulement au titulaire, mais à ce mandataire.»

Projet de règle 28 : Emoluments et taxes concernant le renouvellement

La règle 28 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Enregistrement international relevant exclusivement de l'Arrangement] Dans le cas d'un enregistrement international relevant exclusivement de l'Arrangement, les émoluments et taxes requis pour le renouvellement sont l'émolument de base, le complément d'émolument et, le cas échéant, l'émolument supplémentaire ainsi que la surtaxe, précisés au point 5 du barème des émoluments et taxes.

2) [Enregistrement international relevant exclusivement du Protocole] Dans le cas d'un enregistrement international relevant exclusivement du Protocole, les émoluments et taxes requis pour le renouvellement sont l'émolument de base, le complément d'émolument et la taxe individuelle, ou les deux, et, le cas échéant, l'émolument supplémentaire ainsi que la surtaxe, précisés au point 6 du barème des émoluments et taxes.

3) [Enregistrement international relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Dans le cas d'un enregistrement international relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, les émoluments et taxes requis pour le renouvellement doivent être payés pour 10 ans; ces émoluments et taxes sont l'émolument de base, le complément d'émolument et la taxe individuelle, ou les deux, et, le cas échéant, l'émolument supplémentaire ainsi que la surtaxe, précisés au point 7 du barème des émoluments et taxes.

4) [Surtaxe] Lorsqu'il est fait usage du délai de grâce de six mois prévu à l'article 7.5) de l'Arrangement ou à l'article 7.4) du Protocole, la surtaxe indiquée, selon le cas, au point 5.4, 6.5 ou 7.5 du barème des émoluments et taxes doit être payée.

5) [Délai de paiement] *Les émoluments et taxes visés aux alinéas 1) à 3) ne peuvent être payés plus de six mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué. Ils doivent être payés au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à moins que la surtaxe visée à l'alinéa 4) ne soit due; dans ce cas, la surtaxe et les émoluments et taxes requis doivent être payés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international aurait dû être effectué.*

6) [Paiement insuffisant] *a) Si le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant requis, le Bureau international en informe à bref délai et en même temps le titulaire et le mandataire éventuel.*

b) Si, à l'expiration du délai visé à l'alinéa 5), le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant requis, le Bureau international n'inscrit pas le renouvellement et rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement.

7) [Renouvellement ne couvrant pas l'ensemble des parties contractantes désignées] *Le fait que les émoluments requis ne soient pas payés à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 28 est le suivant :

«Alinéa 1). Cet alinéa a été approuvé, sous réserve d'une modification en vertu de laquelle les émoluments et taxes requis pour le renouvellement doivent être payés pour 10 ans.

Alinéas 2) et 3). Ces alinéas ont été approuvés, étant entendu qu'il faudra en préciser le libellé de manière à indiquer que, pour certains pays, c'est un complément d'émolument qui pourra être requis alors que, pour d'autres, c'est une taxe individuelle.

Alinéa 4). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 5). Il a été décidé de remplacer cet alinéa par le texte suivant : 'Si les émoluments et taxes visés aux alinéas 1) à 3) sont payés plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, ils sont considérés comme ayant été payés trois mois avant cette date. Les émoluments et taxes doivent être payés au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à moins que la

surtaxe visée à l'alinéa 4) ne soit due; dans ce cas, la surtaxe et les émoluments et taxes requis doivent être payés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international aurait dû être effectué.'

Alinéas 6) et 7). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.»

Projet de règle 29 : Inscription du renouvellement; notification et certificat

La règle 29 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Date d'effet du renouvellement] *Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.*

2) [Parties contractantes non couvertes par le renouvellement] *Lorsque les taxes requises pour le renouvellement ne sont pas payées à l'égard d'une partie contractante désignée, la désignation de cette partie contractante est radiée du registre international et le Bureau international notifie ce fait à l'Office de cette partie contractante.*

3) [Notification et certificat] *Le Bureau international notifie le renouvellement aux Offices des parties contractantes désignées et adresse un certificat au titulaire.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 29 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 30 : Gazette

La règle 30 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Informations concernant les enregistrements internationaux] *Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes qui ont été inscrites au registre international depuis le numéro précédent de la gazette et qui ont trait aux enregistrements internationaux, aux notifications visées à la règle 16.1), aux refus (sans toutefois leurs motifs), aux renouvellements (y compris toute information sur la situation concernant des invalidations ou refus éventuels), aux désignations postérieures à l'enregistrement inter-*

national, aux modifications (avec une indication de la classe ou des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement international), aux radiations, aux rectifications, aux invalidations et aux informations inscrites en vertu des règles 20 et 21.1)b). Lorsque la couleur est revendiquée et que la reproduction de la marque figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 8.4)v) est en noir et blanc, la gazette contient à la fois la reproduction de la marque en noir et blanc et la reproduction en couleur fournie par le déposant en application de la règle 8.4)vi). Sont aussi publiés dans la gazette les numéros des enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

2) [Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales] *Le Bureau international publie dans chaque numéro de la gazette*

i) toute notification faite en vertu de la règle 6,

ii) toute déclaration faite en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole,

iii) la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année civile suivante ainsi qu'une liste analogue pour chaque Office dont il a reçu une communication conformément à la règle 4.4).

3) [Index annuel] *Le Bureau international publie pour chaque année un index alphabétique des noms des titulaires des enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans la gazette pendant l'année considérée. Le nom du titulaire est accompagné du numéro de l'enregistrement international, de l'indication de la page du numéro de la gazette dans lequel la publication ayant une incidence sur l'enregistrement international a été effectuée et de l'indication de la nature de cette publication, par exemple enregistrement, renouvellement, radiation, refus ou modification.*

4) [Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes] *Le Bureau international adresse à chaque Office des exemplaires de la gazette en édition sur papier, sur microfiches ou sur disque compact à mémoire morte ('CD-ROM') ou sous une autre forme. Chaque Office a droit, à titre gratuit, à deux exemplaires et lorsque, pendant une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites concernant cette partie contractante est supérieur à 2000, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire supplémentaire pour chaque millier de désignations au-delà de 2000. Chaque*

partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal au nombre d'exemplaires égal à celui elle a droit gratuitement.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 30 est le suivant :

«Alinéas 1) à 3). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés.

Alinéa 4). Il a été noté que la dernière phrase du texte français doit être libellée comme suit : 'Chaque partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal au nombre d'exemplaires auquel elle a droit gratuitement.'»

Projet de règle 31 : Base de données informatisée

La règle 31 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Maintien d'une base de données informatisée] *Le Bureau international maintient une base de données informatisée.*

2) [Données inscrites au registre international] *Toutes les données inscrites au registre international sont incorporées dans la base de données informatisée.*

3) [Données concernant les demandes internationales et les désignations postérieures en instance] *Si une demande internationale ou une désignation visée à la règle 22 n'est pas inscrite au registre international dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception par le Bureau international, celui-ci incorpore dans la base de données informatisée, sous un numéro provisoire, toutes les données contenues dans la demande internationale ou la désignation telle qu'elle a été reçue, nonobstant les irrégularités que celle-ci peut présenter.*

4) [Accès public à la base de données informatisée] *La base de données informatisée est mise à la disposition des Offices des parties contractantes et, moyennant le paiement de la taxe prescrite, du public, soit par accès en ligne, soit par d'autres moyens appropriés déterminés par le Bureau international. Le coût de l'accès est à la charge de l'utilisateur. Un avertissement est donné au sujet des données visées à l'alinéa 3), précisant que le Bureau international n'a pas encore pris de décision à l'égard de la demande internationale ou de la désignation postérieure faite selon la règle 22.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 31 est le suivant :

« Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée. »

Projet de règle 32 : Paiement des émoluments et taxes

La règle 32 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

« 1) [Modalités de paiement] Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés

i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,

ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,

iii) par chèque bancaire,

iv) par versement en espèces au Bureau international.

2) [Indications accompagnant le paiement] Lors du paiement d'un émolument ou d'une taxe, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, la marque visée et l'objet du paiement,

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international visé et l'objet du paiement,

iii) lorsque le montant des émoluments payés pour le renouvellement est inférieur à ce qui aurait été requis pour le renouvellement à l'égard de toutes les parties contractantes désignées, les parties contractantes auxquelles le renouvellement s'étend ou ne s'étend pas.

3) [Date du paiement] a) Sous réserve du sous-alinéa b), un émolument ou une taxe est réputé payé le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international, l'émolument ou la taxe est réputé payé le jour où le Bureau international reçoit du titulaire l'instruction de prélever sur le compte de celui-ci le montant de l'émolument ou la taxe requis pour l'opération demandée.

4) [Modification du montant des émoluments et taxes] a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date de réception, par l'Office d'origine, de la requête aux fins du dépôt d'une

demande internationale et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsqu'une désignation selon l'article 22 est présentée par l'Office d'origine et que le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour cette désignation est modifié entre, d'une part, la date de réception, par l'Office d'origine, de la requête du titulaire aux fins de ladite désignation et, d'autre part, la date à laquelle la désignation est inscrite par le Bureau international, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

c) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date de paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, à condition que cette date ne soit pas antérieure de plus d'un mois à la date à laquelle le renouvellement doit être effectué.

d) Lorsque le montant de tout émolument ou de toute taxe autre que les émoluments et taxes visés aux alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle l'émolument ou la taxe a été reçu par le Bureau international. »

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 32 est le suivant :

« Alinéas 1) à 3). Ces alinéas ont été approuvés tels qu'ils sont proposés. »

Alinéa 4)a). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé.

Alinéa 4)b). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé, étant entendu que la référence à 'l'article 22' devra être remplacée par une référence à 'la règle 22'.

Alinéa 4)c). Il a été convenu de modifier comme suit cet alinéa : 'Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date de paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 28.5). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à ladite date.'

Alinéa 4)d). Cet alinéa a été approuvé tel qu'il est proposé. »

Projet de règle 33 : Monnaie de paiement

La règle 33 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«1) [Obligation d'utiliser la monnaie suisse]
Tous les paiements dus aux termes du présent règlement d'exécution doivent être effectués en monnaie suisse.

2) [Etablissement du montant des taxes individuelles en monnaie suisse] a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole, une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle, elle indique au Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.

b) Lorsque, dans la déclaration, la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5 % au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

d) Lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 10 % au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de cette partie contractante, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où le Directeur général a entamé ladite consulta-

tion. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 33 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 34 : Exemption de taxes

La règle 34 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

i) l'inscription de la constitution d'un mandataire et la radiation de cette inscription,

ii) la radiation totale de l'enregistrement international,

iii) la renonciation à la protection pour une partie contractante,

iv) la limitation de la liste des produits et des services pour une partie contractante, si elle est effectuée dans la demande internationale elle-même,

v) la limitation de la liste des produits et des services demandée par un Office en vertu de l'article 6.4), première phrase, de l'Arrangement ou en vertu de l'article 6.4), première phrase, du Protocole,

vi) l'existence d'une action judiciaire ou d'un jugement définitif ayant une incidence sur la demande de base ou l'enregistrement de base,

vii) un refus selon la règle 17, la règle 21.4) ou la règle 26.3) ou une notification faite selon la règle 17.2)c),

viii) l'invalidation de l'enregistrement international,

ix) une décision, notifiée selon la règle 20, restreignant les droits du titulaire relatifs à un enregistrement international,

x) une rectification du registre international.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 34 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 35 : Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

La règle 35 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Le coefficient visé à l'article 8.5) de l'Arrangement et à l'article 8.5) du Protocole est de deux pour toute partie contractante dont l'Office procède à un examen de fond au moins sur les motifs absolus de refus*.

* Note. L'article 8.5) et 6) de l'Arrangement et l'article 8.5) et 6) du Protocole disposent que les sommes provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments seront réparties à l'expiration de chaque année entre les Etats parties à l'Arrangement (aux termes du Protocole : entre les parties contractantes du Protocole) proportionnellement au nombre de marques pour lesquelles la protection aura été demandée dans chacun d'eux durant l'année écoulée, ce nombre étant affecté, en ce qui concerne les pays à examen préalable (aux termes du Protocole : en ce qui concerne les parties contractantes qui procèdent à un examen), d'un coefficient qui sera déterminé par le règlement d'exécution.

Ce coefficient est déterminé par la règle 35 de l'actuel règlement d'exécution, qui est ainsi conçue :

'1) Le coefficient mentionné à l'article 8.5) de l'Arrangement et dont bénéficient les pays à examen préalable pour la répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments est le suivant :

pour les pays qui procèdent à un examen des seules causes absolues de nullité	deux
pour les pays qui procèdent, en outre, à un examen d'antériorité	
a) sur opposition des tiers	trois
b) d'office	quatre

2) Le coefficient quatre est également appliqué aux pays qui procèdent d'office à des recherches d'antériorité, avec indication des antériorités les plus pertinentes.'

En 1990, les coefficients applicables à chacun des pays qui étaient alors parties à l'Arrangement de Madrid étaient les suivants :

aucun coefficient	Liechtenstein, Maroc, Saint-Marin (3)
deux	Algérie, Autriche, France, Italie, Monaco, Suisse (6)
trois	Allemagne (1)
quatre	Benelux (considéré comme un seul pays conformément à l'article 9quater de l'Arrangement de Madrid), Bulgarie, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, Hongrie, Mongolie, Portugal, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Soudan, Tchecoslovaquie, Union soviétique, Viet Nam, Yougoslavie (16).

Aux termes de l'Arrangement et du Protocole, le règlement d'exécution doit déterminer 'un' coefficient applicable aux pays (aux termes du Protocole : aux parties contractantes) procédant à un examen préliminaire (aux termes du Protocole : à un examen). Les textes n'imposent donc pas l'obligation de fixer plusieurs coefficients. En outre, la pratique est que le choix du coefficient est laissé aux pays intéressés et que les autres pays n'examinent pas si ce choix répond aux critères fixés dans la règle 35. Une simplification est donc proposée, tendant à ce que l'on distingue désormais deux catégories de pays seulement : ceux qui ont un système d'examen préliminaire (quel qu'il soit) et ceux qui n'en ont pas. La conséquence serait que la grande majorité des pays se trouverait classée dans la même catégorie, celle des pays à système d'examen préalable. Il est proposé de fixer à deux le coefficient pour cette catégorie.

En 1990, pour un complément d'émolument* de 80 francs par pays désigné, la somme due à un pays désigné pour chaque désignation, selon le coefficient qui lui était applicable, s'établissait comme suit :

pour les pays auxquels ne s'appliquait aucun coefficient :	26 francs
pour les pays auxquels s'appliquait le coefficient 2 :	52 francs
pour les pays auxquels s'appliquait le coefficient 3 :	78 francs
pour les pays auxquels s'appliquait le coefficient 4 :	104 francs

Si, en 1990, le système proposé avait été mis en pratique, les pays auxquels ont été appliqués les coefficients 2, 3 et 4 auraient été inclus dans la catégorie des pays auxquels s'applique le coefficient 2, et la somme due à un pays désigné pour chaque désignation aurait été :

pour les trois pays auxquels ne se serait appliqué aucun coefficient :	42 francs
pour les 23 autres pays auxquels se serait appliqué le coefficient 2 :	84 francs

Il faut noter que, pour la plupart des pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement mais qui seront parties au Protocole, la question du coefficient est sans intérêt, étant donné que ces pays feront sans doute usage du système de 'taxe individuelle' prévu à l'article 8.7) du Protocole.»

* Dans un souci de simplification, seuls les compléments d'émoluments (et non les émoluments supplémentaires) sont pris en considération. En 1990, en effet, les compléments d'émoluments représentaient environ 97 % du montant total des compléments d'émoluments et émoluments supplémentaires perçus par le Bureau international et répartis entre les pays membres de l'Union de Madrid.

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 35 est le suivant :

«Parmi les délégations qui se sont exprimées, certaines étaient favorables à l'adoption de cette règle, tandis qu'une majorité était favorable au maintien du texte tel qu'il apparaît dans la règle 35 du règlement d'exécution actuel.»

Projet de règle 36 : Transfert des taxes individuelles aux parties contractantes intéressées

La règle 36 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Toute taxe individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante ayant fait une déclaration selon l'article 8.7)a) du Protocole est créditée sur le compte de cette partie contractante auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international, de la désignation postérieure à l'enregistrement international ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 36 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 37 : Entrée en vigueur

La règle 37 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le ... et remplace, à partir de cette date, tous les règlements d'exécution antérieurs de l'Arrangement.»

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 37 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée.»

Projet de règle 38 : Paiement de la seconde partie de l'émolument de base pour certains enregistrements internationaux

La règle 38 du projet de règlement d'exécution soumis par le Bureau international était libellée comme suit :

«Dans le cas d'un enregistrement international effectué en vertu de l'Arrangement au cours des 10 années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement d'exécution, et pour lequel l'émolument de base a été payé pour une première période de 10 ans, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) six mois avant l'expiration de cette période de 10 ans, le Bureau international rappelle au titulaire ainsi que, le cas échéant, à son mandataire, par l'envoi d'un avis officiel, la date de cette expiration,

ii) le Bureau international publie chaque mois dans la gazette,

- lorsque l'émolument dû pour la deuxième période de 10 ans a été payé, le numéro de l'enregistrement international et une mention selon laquelle le paiement a été effectué; ou*
- lorsque l'émolument dû pour la deuxième période de 10 ans n'a pas été payé et que le délai de grâce de six mois a expiré, le numéro de l'enregistrement international et une mention selon laquelle cet enregistrement a été radié.»*

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen de la règle 38 est le suivant :

«Cette règle a été approuvée telle qu'elle est proposée, étant entendu que le Bureau international examinera s'il est possible de la fusionner avec la règle traitant du paiement en deux parties des taxes et émoluments applicables à une demande internationale régie exclusivement par l'Arrangement.»

Barème des émoluments et taxes

La partie du projet de règlement d'exécution intitulée «Barème des émoluments et taxes», soumise par le Bureau international, était libellée comme suit :

«Francs suisses

1. Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement

Les émoluments suivants doivent être payés et couvrent 20 ans¹:

1.1 Emolument de base (article 8.2)a) de l'Arrangement)

1.1.1 lorsque la reproduction de la marque est en noir et blanc et que la couleur n'est pas revendiquée

720

1.1.2 lorsque la reproduction de la marque est en couleur, ou lorsqu'elle est en noir et blanc et que la couleur est revendiquée (règle 8.4)vi))

[720 + 250] 970

1.2 Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2) de l'Arrangement)

80

1.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque Etat contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement)

80

2. Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

2.1 Emolument de base (article 8.2)i) du Protocole)

2.1.1 lorsque la reproduction de la marque est en noir et blanc et que la couleur n'est pas revendiquée

[720 : 2 =] 360

¹ Note. L'Acte de Nice (qui n'est plus applicable entre les pays parties à l'Arrangement de Madrid) prévoyait la possibilité de payer l'émolument de base en deux fois (10 ans plus 10 ans). L'Acte de Stockholm, qui est actuellement en vigueur, ne prévoit pas une telle possibilité. Au cas où les pays parties à l'Arrangement de Madrid désireraient prévoir, dans le règlement d'exécution, la possibilité de payer en deux fois, un projet en ce sens devrait être préparé par le Bureau international. Ce projet prévoirait que non seulement l'émolument de base (comme sous l'Acte de Nice), mais également les émoluments complémentaires payés pour la désignation d'un pays (le montant de ces émoluments complémentaires étant distribué chaque année aux pays parties à l'Arrangement de Madrid) seraient payés en deux fois (10 ans plus 10 ans).

Francs suisses

Francs suisses

2.1.2 lorsque la reproduction de la marque est en couleur, ou lorsqu'elle est en noir et blanc et que la couleur est revendiquée (règle 8.4)vi)) [360 + 250] 610

2.2 Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci-dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) [80 : 2 =] 40

2.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) (voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole) [80 : 2 =] 40

2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque l'Etat désigné est un Etat lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié (également) par l'Arrangement; pour un tel Etat, un complément d'émolument doit être payé

partie contractante A
partie contractante B
partie contractante C
partie contractante D²

3. Demandes internationales relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

² Note. Le Bureau international annexera au barème des émoluments et taxes un tableau (qui sera mis à jour et immédiatement publié dans une nouvelle édition du barème des émoluments et taxes et dans la gazette dès qu'il y aura une modification) indiquant les Etats qui sont liés seulement par l'Arrangement, seulement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, ainsi que les organisations intergouvernementales qui sont liées par le Protocole, et il indiquera pour chacun d'eux et chacune d'elles si une taxe individuelle est applicable

i) chaque fois qu'il ou elle est désigné;

ii) dans le seul cas où il ou elle est désigné en rapport avec un enregistrement international fondé sur une demande de base présentée dans un Etat lié seulement par le Protocole, ou sur un enregistrement de base effectué dans un tel Etat.

3.1 Emolument de base

3.1.1 lorsque la reproduction de la marque est en noir et blanc et que la couleur n'est pas revendiquée [720 : 2 =] 360

3.1.2 lorsque la reproduction de la marque est en couleur, ou lorsqu'elle est en noir et blanc et que la couleur est revendiquée (règle 8.4)vi)) [360 + 250] 610

3.2 Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième [80 : 2 =] 40

3.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle aucune taxe individuelle ne doit être payée [80 : 2 =] 40

3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque l'Etat désigné est un Etat lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié (également) par l'Arrangement; pour un tel Etat, un complément d'émolument doit être payé

partie contractante A
partie contractante B
partie contractante C
partie contractante D³

4. Irrégularités concernant le classement des produits et des services

Les taxes suivantes doivent être payées pour le classement des produits et des services énumérés ou pour la rectification du classement figurant dans la demande (règle 12.1)b)) :

4.1 lorsque la liste comprend 20 termes ou moins 60

4.2 lorsque la liste comprend plus de 20 termes 60
plus 4 par terme

5. Renouvellement d'enregistrements internationaux relevant exclusivement de l'Arrangement

Les émoluments suivants doivent être payés et couvrent 20 ans :

³ Ibid.

Francs suisses		Francs suisses	
5.1 Emolument de base		6.5 Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce	50 % du montant des émoluments dus selon les points 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4
5.1.1 lorsque la reproduction de la marque, telle que publiée à l'origine dans la gazette, était en noir et blanc seulement	même montant qu'au point 1.1.1		
5.1.2 lorsque la reproduction de la marque, telle que publiée à l'origine dans la gazette, était en couleur ou était à la fois en couleur et en noir et blanc (règle 30.1))	même montant qu'au point 1.1.2	7. Renouvellement d'enregistrements internationaux relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole	
5.2 Emolument supplémentaire	même montant qu'au point 1.2	Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :	
5.3 Complément d'émolument	même montant qu'au point 1.3	7.1 Emolument de base	
5.4 Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce	50 % du montant des émoluments dus selon les points 5.1, 5.2 et 5.3	7.1.1 lorsque la reproduction de la marque, telle que publiée à l'origine dans la gazette, était en noir et blanc seulement	même montant qu'au point 2.1.1
6. Renouvellement des enregistrements internationaux relevant exclusivement du Protocole		7.1.2 lorsque la reproduction de la marque, telle que publiée à l'origine dans la gazette, était en couleur ou était à la fois en couleur et en noir et blanc (règle 30.1))	même montant qu'au point 2.1.2
Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :		7.2 Emolument supplémentaire	même montant qu'au point 2.2
6.1 Emolument de base		7.3 Complément d'émolument	même montant qu'au point 2.3
6.1.1 lorsque la reproduction de la marque, telle que publiée à l'origine dans la gazette, était en noir et blanc seulement	même montant qu'au point 2.1.1	7.4 Taxes individuelles (voir point 2.4)	
6.1.2 lorsque la reproduction de la marque, telle que publiée à l'origine dans la gazette, était en couleur ou était à la fois en couleur et en noir et blanc (règle 30.1))	même montant qu'au point 2.1.2	partie contractante A	
6.2 Emolument supplémentaire	même montant qu'au point 2.2	partie contractante B	
6.3 Complément d'émolument	même montant qu'au point 2.3	partie contractante C	
6.4 Taxes individuelles (voir le point 2.4)		partie contractante D ⁵	
partie contractante A		7.5 Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce	50 % du montant des émoluments dus selon les points 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4
partie contractante B		8. Emolument visé à la règle 38	
partie contractante C		Emolument de base pour la deuxième période de 10 ans en ce qui concerne un enregistrement international pour lequel l'émolument de base a été payé seulement pour une première période de 10 ans	600
partie contractante D ⁴		9. Désignation postérieure à l'enregistrement international	
		Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la	

⁴ Ibid.⁵ Ibid.

Francs suisses		Francs suisses	
période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :		– pour chaque enregistrement international en sus du premier si le même changement est demandé dans le même formulaire officiel	10
9.1	Taxe pour la demande	300	
9.2	Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée indiquée dans la même demande lorsque cette partie contractante n'a pas droit à une taxe individuelle et que		
9.2.1	l'enregistrement international relève exclusivement de l'Arrangement (l'émolument couvre le reste de la période de 20 ans)	80	
9.2.2	l'enregistrement international relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole (l'émolument couvre le reste de la période de 10 ans)	40	
9.3	Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée qui a droit à une taxe individuelle :	(montant pour 10 ans)	
	partie contractante A		
	partie contractante B		
	partie contractante C		
	partie contractante D ⁶		
10. Modification			
10.1	Transmission totale d'un enregistrement international	145	
10.2	Transmission partielle (pour une partie des produits et des services ou pour une partie des parties contractantes) d'un enregistrement international	145	
10.3	Limitation de la liste des produits et services demandée postérieurement à l'enregistrement international, à condition que, si la limitation vise plus d'une partie contractante, elle soit la même pour tous	145	
10.4	Modification du nom et de l'adresse du titulaire		
	– pour un seul enregistrement international ou pour le premier de plusieurs enregistrements internationaux	80	
11. Informations concernant les enregistrements internationaux			
11.1	Extrait du registre international jusqu'à trois pages pour chaque page en sus de la troisième		80 10
11.2	Attestation ou information donnée par écrit		
	– pour un seul enregistrement international ou le premier de plusieurs enregistrements internationaux		60
	– pour chaque enregistrement international après le premier, appartenant au même titulaire, lorsque l'attestation ou l'information est demandée en même temps		10
11.3	Information donnée oralement		25 plus 5 par minute au-delà de 5 minutes
11.4	Photocopies		25 plus 1 par page au-delà de 5 pages
12. Accès en ligne à la base de données informatisée			
	– Offices de parties contractantes		gratuit (mais coût de l'accès à la charge de l'utilisateur)
	– Autres		25 plus 5 par minute au-delà de 5 minutes (et coût de l'accès à la charge de l'utilisateur)
13. Services particuliers			
	Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations qui doivent être effectuées d'urgence et pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des émoluments et taxes.»		

⁶ Ibid.

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen du barème des émoluments et taxes est le suivant :

«Les corrections suivantes ont été notées :

Paragraphe 1 : La mention '20 ans' devrait être remplacée par '10 ans' et le montant des taxes indiqué devrait être le même qu'au paragraphe 2.

Paragraphe 2.4 : Le membre de phrase commençant par les mots 'sauf lorsque' et se terminant par 'doit être payé' devrait être supprimé.

Paragraphe 5 : La mention '20 ans' devrait être remplacée par '10 ans'.

Paragraphe 9.1 : Les mots 'Taxe pour la demande' devraient être remplacés par 'Émoluments de base'.

Point 9.2.1 : La mention '20 ans' devrait être remplacée par '10 ans'.

Le Bureau international a déclaré que le barème des émoluments et taxes devra être examiné quant à sa structure et que les montants de chaque émoluments ou taxe feront l'objet d'un complément d'étude. Il a ajouté que la question du maintien de certains émoluments ou taxes sera réexaminée.

Certaines délégations ont estimé que le montant de l'émolument à verser pour une publication en couleur était trop élevé. Le directeur général a indiqué que les développements techniques auxquels on peut s'attendre dans les prochaines années permettraient certainement de réduire dans une mesure appréciable ledit montant au moment où le règlement d'exécution sera adopté et que le barème des émoluments et taxes sera modifié en conséquence à tous les endroits où un tel émoluments est mentionné.

En réponse à une observation selon laquelle il est difficile de comprendre pourquoi les émoluments à verser pour une demande internationale régie exclusivement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole sont du même niveau que les émoluments à verser pour les procédures plus simples que requiert une demande internationale régie exclusivement par l'Arrangement, le Bureau international a déclaré que son objectif principal est de maintenir tous ces émoluments à un même niveau afin de simplifier le travail des usagers et celui du Bureau international.

En ce qui concerne les taxes et émoluments à verser pour une désignation postérieure, deux questions ont été posées : la première concernant le montant de l'émolument de base, considéré comme trop élevé par certaines délégations, la seconde concernant le fait que le paiement du

montant intégral de la taxe individuelle ne semble pas toujours justifié, en particulier lorsque la désignation postérieure est inscrite peu de temps avant l'expiration de l'enregistrement international. Le Bureau international a répondu que le montant de l'émolument de base pour l'inscription d'une désignation postérieure est justifié, parce que toutes les données relatives à l'enregistrement international devront être à nouveau publiées au moment de la publication de la désignation postérieure. A propos du montant de la taxe individuelle à payer pour une désignation postérieure, le Bureau international a déclaré que les pays qui choisiraient le système de la taxe individuelle devraient examiner la possibilité de prévoir pour cette taxe des montants proportionnels à la durée de la période pour laquelle la désignation est inscrite. Ces pays pourraient au moins prévoir que seulement 50 % de la taxe individuelle est due si la désignation ultérieure est effectuée durant les cinq dernières années de la période de 10 ans.

Il a également été suggéré que la demande d'inscription d'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire pourrait être exempte de taxe, et que le montant des taxes prévues pour l'inscription d'une transmission et en cas d'irrégularités concernant le classement des produits et services semble trop faible. Le Bureau international a indiqué que c'est seulement lorsqu'une étude générale des recettes provenant de chaque type d'émolument et de taxe en comparaison avec le travail effectué aura été menée à bien qu'une décision pourra être prise sur ces questions.

Une délégation s'est demandée si le fait que le titulaire puisse demander directement l'inscription d'une modification entraînerait un surcroît de travail pour le Bureau international et nécessiterait un relèvement des émoluments à verser pour ces inscriptions. Le Bureau international a répondu que cela ne serait pas le cas.

Il a été convenu que le montant de la taxe visée au point 13 du barème des taxes devrait être raisonnable et que ledit point serait modifié en conséquence.

Il a été suggéré de remplacer les termes 'complément d'émolument' et 'émolument supplémentaire' par des termes plus descriptifs tels 'taxe de désignation' et 'taxe de classe', en ajoutant par exemple dans le texte de la règle où les termes 'complément d'émolument' (ou 'émolument supplémentaire') apparaissent pour la première fois les mots 'ci-après dénommé «taxe de désignation» (ou «taxe de classe»)'. Il a également été suggéré qu'en raison du montant relativement faible perçu au titre de la taxe de classe, il devrait être examiné si cette taxe ne peut être supprimée ou fusionnée avec la taxe de désignation.»

Travaux futurs

Le passage du rapport du groupe de travail relatif à l'examen des travaux futurs est le suivant :

«Le directeur général a indiqué que le groupe de travail sera convoqué pour une cinquième session en 1992, essentiellement pour examiner les projets des formulaires officiels qui devront être utilisés en vertu du règlement d'exécution, et qu'un projet révisé du règlement d'exécution, accompagné de commentaires, sera établi pour cette session, au cours de laquelle le groupe de travail examinera au moins les règles qui n'ont pas été approuvées ou à propos desquelles un complément d'étude a été demandé. Ultérieurement, un guide du déposant sera établi, ainsi que des directives à l'intention des offices des parties contractantes.»

LISTE DES PARTICIPANTS*

I. Membres

Algérie : A. Semichi; F. Bouzid; H. Yahia-Cherif. **Allemagne :** A. von Mühlendahl; E. Miehe. **Autriche :** H. Preglau. **Belgique :** W.J.S. Peeters. **Bulgarie :** T. Petkova. **Chine :** Li Jizhong; Wan Jiaqing; Wu Zhenxiang. **Cuba :** M. Azcuy Quesada. **Danemark :** J.E. Carstad; B. Kromann. **Egypte :** H. Zaghloul. **Espagne :** A. Casado Cerviño; B. Cerro. **Finlande :** S.-L. Lahtinen. **France :** B. Vidaud; C. Girard. **Grèce :** P. Geroulakos. **Hongrie :** I. Iványi; L. Tattay. **Irlande :** H.A. Hayden. **Italie :** M.G. Fortini; P. Iannantuono; I. Nicotra; S. Paparo. **Luxembourg :** F. Schlessen. **Maroc :** M.S. Abderrazik; F. Baroudi. **Monaco :** J. L'Herbon de Lussats. **Mongolie :** D. Zolboot; T. Gongor. **Pays-Bas :** H.R. Furstner; R. Meijer. **Pologne :** B. Rokicki. **Portugal :** J. Mota Maia; R. Serrão; A. Queiros Ferreira. **République populaire démocratique de Corée :** Hyon Chun Hwa; Choi Baik Hwa. **Roumanie :** E.-R. Udrea; L. Bulgăr; D. Pitzu. **Royaume-Uni :** M. Todd; M. Knight; E.A. Scarff. **Sénégal :** D. Sagna. **Soudan :** A.E. Ali. **Suède :** T. Norström; K. Sundström. **Suisse :** J.-D. Pasche. **Tchécoslovaquie :** V. Zamrzla; J. Maresová. **Union soviétique :** I. Korzoun. **Viet Nam :** Tran Viet Hung; Nguyen Thanh Long. **Yougoslavie :** T. Lisavač. **Communautés européennes (CE) :** H.R. Furstner; O. Montalto.

II. Etats observateurs

Burundi : A. Negamiye. **Chili :** P. Romero. **Etats-Unis d'Amérique :** J.M. Samuels; L. Beresford. **Mexique :** A. Fuchs; M.A.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Lucero. Norvège : E.S. Helgesen. **République de Corée :** M.-H. Kim; J.-K. Kim.

III. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques (BBM) : E.L. Simon.

IV. Organisations non gouvernementales

Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA) : F. Gevers. **Association européenne des industries de produits de marque (AIM) :** G. Kunze. **Association française des praticiens du droit des marques et des modèles (APRAM) :** R. Baudin. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) :** R. Harié. **Chambre de commerce internationale (CCI) :** A.L. De Sampaio. **Chambre des spécialistes en marques et modèles (CSMM) :** E. Glorian. **Chartered Institute of Patent Agents (CIPA) :** A.C. Serjeant. **Comité des instituts nationaux des agents de brevets (CNIPA) :** A. Hansmann. **Fédération de l'industrie allemande (BDI) :** D. Füllkrug. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) :** A. Hansmann; A.L. De Sampaio. **Institute of Trade Mark Agents (ITMA) :** D. Turner. **Istituto nazionale per la difesa, identificazione e certificazione dei marchi autentici (INDICAM) :** P. Azzola. **The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTC) :** V.R. Richard; J.R. Olsen. **The United States Trademark Association (USTA) :** Y. Chicoine. **Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF) :** D.H. Tatham. **Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) :** D.H. Tatham; G. Kunze; C. Sautory. **Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB) :** M. Deroulers. **Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) :** R. Wiclander.

V. Bureau

Président : M. Todd (Royaume-Uni). **Vice-présidents :** J.-D. Pasche (Suisse); F. Bouzid (Algérie). **Secrétaire :** P. Maugué (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*directeur général*); L. Baeumer (*directeur de la Division de la propriété industrielle*); F. Curchod (*directeur du Cabinet du directeur général*); P. Maugué (*chef de la Section des marques et des dessins et modèles industriels, Division de la propriété industrielle*); S. Di Palma (*chef des Services d'enregistrement international des marques et des dessins et modèles industriels*); B. Ibos (*juriste principal, Section des marques et des dessins et modèles industriels*).

II. Activités en matière d'informatisation

Projet ROMARIN. Au cours de la période à l'étude, la mise en œuvre du projet ROMARIN, qui doit aboutir à la création de deux disques compacts ROM contenant les données du registre international des marques concernant les éléments verbaux et figuratifs de chaque enregistrement international, avec les index de recherche correspondants, a été

poursuivie afin de permettre à tous les Etats membres de l'Union de Madrid d'avoir facilement accès, aux mêmes conditions, aux données du registre à l'aide de ces disques compacts grâce à une station de travail pour l'exploitation des disques en question, que chacun d'eux recevra prochainement.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Réunions régionales

Comité consultatif mixte de l'Accord de coopération entre l'OMPI, l'ARIPO, le CRAT et l'OAPI (Genève). Les 11 et 12 novembre 1991, le Comité consultatif mixte institué dans le cadre de l'accord quadripartite conclu entre l'OMPI, l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), le Centre régional africain de technologie (CRAT) et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) a tenu sa sixième session à Genève. Cette réunion a été ouverte par le directeur général de l'OMPI, qui a renouvelé l'engagement pris par l'OMPI d'aider l'ARIPO et l'OAPI à renforcer les activités qu'elles poursuivent dans les domaines des brevets et des marques à l'intention de leurs pays membres respectifs et à susciter de nouvelles adhésions. Il a signalé que l'OMPI est aussi prête à fournir au CRAT, dont les activités sont complémentaires de celles de l'ARIPO et de l'OAPI, l'assistance dont il a besoin.

L'ARIPO et l'OAPI étaient chacune représentées par leur directeur général et le CRAT par son directeur exécutif adjoint. Divers types de coopération et d'activités communes pour 1992 ont été examinés et un programme a provisoirement été établi pour la poursuite de ces activités.

Réunion commune des ministres africains de la planification, des représentants résidents du PNUD et des représentants des organisations du système des Nations Unies en Afrique (Namibie). Cette réunion ministérielle, intéressant l'ensemble du continent, qui s'est tenue à Windhoek du 25 au 28 novembre et qui a été suivie par deux fonctionnaires de l'OMPI, avait essentiellement pour objet l'étude de la répartition des ressources financières arrêtée par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en faveur de l'Afrique. L'orientation des mesures envisagées dans le cadre du cinquième cycle de projets nationaux et multinationaux du PNUD (1992-1996) a été examinée.

ARIPO : Quinzième session du Conseil d'administration (Botswana). Deux fonctionnaires de l'OMPI ont suivi cette session, qui s'est tenue à Gaborone du

18 au 22 novembre. La coopération entre l'OMPI et l'ARIPO a figuré au nombre des questions examinées et il a été rendu hommage à l'OMPI pour l'assistance fournie.

Séminaires

Séminaire sur la propriété intellectuelle à l'intention de magistrats de l'Afrique francophone. Un séminaire sur la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI) et avec le concours du PNUD à l'intention de magistrats de plusieurs pays francophones d'Afrique, s'est tenu à Genève du 13 au 15 novembre et à Paris du 18 au 22 novembre. Il avait pour but de sensibiliser les magistrats aux responsabilités judiciaires qui leur incombent, entre autres, en matière de propriété intellectuelle. Ce séminaire a réuni sept participants, venant respectivement des pays membres suivants de l'OAPI : Burkina Faso, Guinée, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine et Tchad. Des exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI venant de France et de l'OAPI et par trois fonctionnaires de l'Organisation.

Séminaire sur les licences et sur le stockage et la recherche de l'information en matière de brevets (Botswana). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO et avec le concours de l'Office allemand des brevets et du PNUD, s'est tenu les 19 et 21 novembre à Gaborone, parallèlement à la session du Conseil de l'ARIPO; il avait pour but de sensibiliser les participants à la question des licences de propriété industrielle ainsi qu'à celle du stockage et de la recherche de l'information en matière de brevets. Il a été suivi par 32 participants, venant des 17 pays anglophones d'Afrique suivants : Botswana, Ethiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Namibie, Nigéria, Ouganda, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe. Les exposés ont été présentés par deux consultants allemands de l'OMPI et par un représentant de l'OEB.

Voyage d'étude organisé par l'OMPI

Le président de l'Association togolaise pour la promotion des inventions, innovations et de la création (ATOPIIC) a effectué un voyage d'étude organisé par l'OMPI, dans le cadre duquel il s'est rendu successivement au siège de l'Organisation, à l'INPI (France) et à l'Office européen des brevets (OEB) (La Haye et Munich).

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Botswana. Parallèlement au séminaire organisé par l'OMPI sur les licences et sur le stockage et la recherche de l'information en matière de brevets, qui s'est tenu les 19 et 21 novembre à Gaborone, les deux fonctionnaires de l'OMPI qui assistaient à cette réunion se sont entretenus de la coopération entre l'OMPI et le Botswana avec de hauts fonctionnaires nationaux du Botswana et avec le représentant résident du PNUD.

Congo. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Brazzaville pour s'entretenir avec les autorités nationales de la coopération avec l'OMPI, y compris l'assistance pour l'application pratique de la législation concernant les mesures destinées à favoriser l'activité inventive ainsi que les inventions et innovations techniques au Congo, l'organisation d'une exposition d'innovations techniques et d'un séminaire correspondant, qui se tiendraient en 1992, ainsi que la formation et l'assistance à fournir sur place, en cours d'emploi, au personnel de l'Antenne nationale de la propriété industrielle.

Un consultant français de l'OMPI a effectué une mission pour étudier les moyens d'informatiser les tâches administratives de l'Antenne nationale de la propriété industrielle. Un plan d'action a été arrêté en consultation avec les autorités intéressées.

Côte d'Ivoire. Un consultant français de l'OMPI s'est rendu en mission en Côte d'Ivoire pour étudier les moyens d'informatiser les tâches administratives de la Direction de la technologie et des infrastructures relatives à la propriété industrielle. Un plan

d'action a été arrêté en consultation avec les autorités intéressées.

Kenya. L'OMPI a envoyé aux autorités de ce pays, pour examen, un projet de révision de la loi de 1989 sur la propriété industrielle (qui traite des brevets, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels) comportant des modifications et corrections arrêtées avec le concours des autorités intéressées.

Maroc. Un consultant de l'OMPI venant de l'OEB s'est rendu en mission à Casablanca et à Rabat pour étudier les services de documentation et d'information en matière de brevets de l'Office de la propriété industrielle dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Namibie. Deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Windhoek et se sont entretenus avec des fonctionnaires nationaux de l'assistance que doit fournir l'OMPI à la Namibie en ce qui concerne la législation, la formation et le matériel nécessaire à la Direction de l'enregistrement des sociétés, des marques, des brevets, des dessins et modèles et du droit d'auteur.

République-Unie de Tanzanie. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Dar-es-Salaam, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la coopération de l'OMPI avec la République-Unie de Tanzanie, en particulier en ce qui concerne les questions relatives au droit des brevets, la tenue d'un séminaire ou de journées d'étude nationales sur la propriété intellectuelle, l'enseignement de la propriété industrielle au niveau universitaire, les licences de propriété industrielle et la promotion de l'invention et de l'innovation par le système de la propriété industrielle.

OAPI. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu à Vienne avec des fonctionnaires de l'Office autrichien des brevets d'un projet OMPI-OAPI de publication des brevets de l'OAPI sur disques compacts ROM. Les entretiens ont porté sur l'utilisation de la collection de brevets de l'OAPI que détient l'Office autrichien des brevets.

Asie et Pacifique

Séminaires, cours de formation et journées d'étude

Séminaire régional asiatique sur la propriété intellectuelle et les licences organisé par l'OMPI à

l'intention de l'industrie (Singapour). Un séminaire sur le thème susmentionné, organisé en collaboration avec l'Institut des normes et de la recherche industrielle de Singapour et avec le concours du PNUD, s'est tenu à Singapour du 11 au 13 novembre. Il

avait pour but de sensibiliser les autorités nationales et les entreprises privées à la question de l'utilisation de la propriété intellectuelle et des licences au profit de l'industrie. Il a été suivi par 14 fonctionnaires nationaux et représentants du secteur privé venant des sept pays suivants de la région Asie et Pacifique : Inde, Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka; 40 ressortissants de Singapour, venant de l'administration et d'entreprises privées, y ont aussi participé. Les exposés ont été présentés par sept consultants de l'OMPI venant d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de République de Corée et de Singapour, par un expert singapourien et par un fonctionnaire de l'Organisation.

Cours de formation à l'intention de l'Office des marques et des brevets de Singapour. Un consultant de l'OMPI venant de l'Office des brevets du Royaume-Uni a animé, avec le concours du PNUD, un cours de formation sur l'administration des marques à l'intention d'une vingtaine d'examineurs en matière de marques de l'Office des marques et des brevets de Singapour. Ce cours a aussi été suivi par une dizaine de juristes du service juridique de Singapour.

Journées d'étude sur les petites inventions (Indonésie). L'OMPI a organisé, en collaboration avec le Gouvernement indonésien et avec le concours du PNUD, deux séries de journées d'étude sur les petites inventions, qui se sont tenues respectivement à Padang (côte ouest de Sumatra) les 25 et 26 novembre et à Denpasar (Bali) les 28 et 29 novembre. L'objectif de ces journées d'étude était de sensibiliser les autorités judiciaires, policières, douanières et administratives locales, y compris les bureaux régionaux des ministères de l'industrie, du commerce et de la justice, les entreprises locales, les universités et les établissements d'enseignement ainsi que les cabinets juridiques privés à l'importance des petites inventions. Ces journées d'étude ont été suivies par 30 participants à Padang et par 25 participants à Denpasar. Les exposés ont été présentés par deux consultants allemand et japonais de l'OMPI ainsi que par cinq fonctionnaires et experts indonésiens.

Voyages d'étude organisés par l'OMPI

Chine. Un directeur général adjoint de l'Office chinois des brevets, accompagné de quatre autres fonctionnaires nationaux, s'est rendu en voyage d'étude au siège de l'OMPI, à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle et dans une entreprise suisse. Au cours de leur visite à Genève, ils se sont entretenus avec le directeur général et des fonctionnaires de l'OMPI de questions de coopération entre l'OMPI et la Chine dans le domaine des brevets.

Le chef du China Trademark Service (CTS) (une agence de marques), accompagné de trois fonctionnaires, s'est rendu en voyage d'étude à l'Office japonais des brevets, à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique et au siège de l'OMPI. Lors de leur visite à Genève, ils se sont entretenus avec le directeur général et avec des fonctionnaires de l'OMPI.

Philippines. Un fonctionnaire du Ministère des sciences et techniques est venu en voyage d'étude à l'OMPI pour étudier divers aspects de la législation sur la propriété intellectuelle et la promotion de l'innovation et s'est également rendu pendant une journée à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle, à Berne, pour étudier le service d'information en matière de brevets de cette administration.

République de Corée. Deux fonctionnaires de l'Office coréen de la propriété industrielle ont effectué, au siège de l'OMPI et au Bureau Benelux des marques, à La Haye, une étude des procédures applicables dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Chine. Le directeur général et trois fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Beijing du 27 au 30 novembre. Le directeur général a été reçu par des dirigeants chinois et s'est aussi entretenu avec de hauts fonctionnaires de l'Office chinois des brevets et de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce; ces entretiens ont porté, entre autres, sur des questions de législation, sur la formation et sur l'organisation de séminaires régionaux consacrés à diverses questions de propriété industrielle.

Le 29 novembre, le titre de professeur honoraire de l'Université de Pékin a été décerné par cette université au directeur général. A la suite de cette cérémonie, le directeur général a prononcé une allocution au sujet du système de la propriété intellectuelle en Chine.

Un directeur général adjoint de l'Office chinois des brevets, accompagné de deux fonctionnaires de cet office, s'est entretenu à Genève avec le directeur général et avec des fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'OMPI et la Chine dans le domaine des brevets, et notamment de la possibilité d'adhésion de la Chine au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le même mois, le directeur de l'Office des marques, accompagné d'un autre fonctionnaire, s'est entretenu à Genève avec plusieurs fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre la Chine et l'OMPI dans le domaine des marques.

Situation de la propriété intellectuelle à Hong Kong. A la suite de sa visite en Chine, le directeur général s'est rendu, le 30 novembre, à Hong Kong, où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux. Il s'est aussi rendu au Département de la propriété intellectuelle de Hong Kong.

Indonésie. A l'occasion des deux séries de journées d'étude sur les petites inventions, organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indonésien, qui se sont tenues respectivement les 25 et 26 et les 28 et 29 novembre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est aussi entretenu à Djakarta avec les autorités nationales indonésiennes et des représentants du PNUD. Le même mois, à Genève, deux fonctionnaires nationaux indonésiens sont venus en visite au siège de l'OMPI, pour des entretiens portant sur la seconde phase du projet national financé par le PNUD et sur l'organisation prochaine de missions d'experts de l'OMPI en Indonésie.

Mongolie. Des fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Genève, avec un fonctionnaire national de l'Office des brevets et des marques de la Mongolie du descriptif préliminaire d'un projet national financé par le PNUD, établi par l'OMPI pour la Mongolie.

République de Corée. Deux consultants de l'OMPI de nationalité allemande et américaine ont participé en tant que conférenciers à un séminaire national sur la gestion des marques et la stratégie d'entreprise, organisé par l'Office coréen de la propriété industrielle, qui s'est tenu à Séoul.

Singapour. Trois des consultants de l'OMPI et deux fonctionnaires de l'Organisation ayant suivi le séminaire national asiatique sur la propriété intellectuelle et les licences organisé à l'intention de l'industrie, qui s'est tenu du 11 au 13 novembre à Singapour, ont participé à une table ronde avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du secteur privé de Singapour au sujet de la mise en place d'une infrastructure en matière de brevets à Singapour. Les deux fonctionnaires de l'OMPI se sont aussi rendus auprès de diverses institutions nationales, où ils ont eu des entretiens au sujet des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI à Singapour.

Yémen. Deux consultants allemands de l'OMPI se sont rendus en mission à Aden pour conseiller le Service des registres civils et des actes notariés en ce qui concerne la documentation et l'information en matière de brevets.

Amérique latine

Séminaires

Séminaires sur les indications géographiques (Chili et Pérou). Deux séminaires nationaux sur les indications géographiques, organisés avec le concours de l'INPI (France) et du PNUD, ont eu lieu à Santiago et à Lima les 13 et 14 et les 17 et 18 novembre, respectivement. L'objectif de ces séminaires était de sensibiliser les autorités nationales et les entreprises privées à l'importance des indications géographiques (le Chili et le Pérou, notamment, ont des produits qui pourraient être utilement protégés par des indications géographiques). Soixante-dix ressortissants chiliens ont suivi le séminaire de Santiago et 130 ressortissants péruviens celui de Lima. Les exposés sur différentes questions relatives aux indications géographiques ont été présentés aux deux séminaires par trois consultants français et espagnol de l'OMPI et par un fonctionnaire de l'Organisation. En outre, des exposés ont été présentés par trois experts chiliens et par un représentant des Communautés européennes au Chili dans le cadre du séminaire de Santiago et par quatre experts péruviens à l'occasion de celui de Lima.

Séminaire de formation sur le thème «Les brevets, source inégalable d'information technique». Un séminaire sur ce thème (en espagnol), organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB et l'Office espagnol de la propriété industrielle, a eu lieu à Madrid, La Haye et Munich. Quinze fonctionnaires nationaux venant des 13 pays latino-américains suivants y ont participé : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Cuba, El Salvador, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Venezuela. Il a été suivi d'une visite au siège de l'OMPI à Genève.

Voyages d'étude organisés par l'OMPI

Chili. Deux fonctionnaires nationaux sont venus en visite au siège de l'OMPI et se sont également rendus auprès des offices français et espagnol de la propriété industrielle. L'objectif de la mission était d'étudier les avantages de l'adhésion du Chili à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au PCT; elle devait aussi servir de cadre à des entretiens au sujet du projet du Gouvernement chilien concernant la créa-

tion d'un institut national autonome de la propriété industrielle. A l'OMPI, les deux fonctionnaires se sont entretenus avec le directeur général et avec des fonctionnaires de l'Organisation.

Colombie. Deux fonctionnaires de la Direction générale de l'industrie et du commerce ont étudié pendant une semaine au siège de l'OMPI le système d'enregistrement international des marques selon l'Arrangement de Madrid puis se sont aussi rendus à l'Office espagnol de la propriété industrielle.

Cuba. Deux fonctionnaires de l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques sont venus en visite au siège de l'OMPI et se sont également rendus à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle et à l'Institut national brésilien de la propriété industrielle pour se familiariser avec les activités menées par les offices de brevets au titre du PCT.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Projet commun de l'OMPI, de l'Office espagnol de la propriété industrielle et de l'OEB pour la production d'un disque compact ROM expérimental contenant les premières pages des demandes de brevet et des brevets latino-américains (Carátulas). Le 5 novembre, une réunion destinée à faire le point

de l'état d'avancement de ce projet a eu lieu au siège de l'OEB à Munich et a été suivie par deux fonctionnaires de l'OMPI et par des fonctionnaires de l'Office espagnol de la propriété industrielle et de l'OEB. Le disque expérimental devrait être disponible au cours du premier trimestre de 1992.

Barbade. Une mission complémentaire a été effectuée par un consultant chilien de l'OMPI pour aider l'Office des sociétés et de la propriété intellectuelle de la Barbade à installer un système automatisé pour les activités en matière de marques.

Costa Rica. L'OMPI a élaboré et envoyé au bureau du PNUD de San José et aux autorités nationales, à la demande de ces dernières, un descriptif préliminaire de projet pour la modernisation de l'Office de la propriété intellectuelle du Costa Rica.

El Salvador. Un consultant mexicain de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office de la propriété industrielle, artistique et littéraire pour conseiller ce dernier au sujet de la création de services d'information technique pour l'industrie.

Panama. Un consultant allemand de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Office de la propriété industrielle pour conseiller ce dernier au sujet de la création d'un fichier de recherche en matière de brevets ainsi que de l'examen quant au fond des demandes de brevet.

Coopération pour le développement (en général)

Réunion des petites organisations du système des Nations Unies. Le 8 novembre, l'OMPI a accueilli une réunion des petites organisations du système des Nations Unies qui a fait le point de l'évolution récente, au sein du PNUD, de l'exécution au niveau national des projets de coopération pour le développement financés par le PNUD et qui a également examiné le mécanisme financier du PNUD pour le remboursement des frais d'appui des petites organisations chargées de l'exécution de projets financés par le PNUD.

Médailles de l'OMPI. Une médaille de l'OMPI a été décernée à une équipe d'inventeurs à l'occasion du Salon national des inventions, à Séoul.

Deux médailles de l'OMPI ont été décernées à l'occasion de l'exposition internationale de Bruxelles «Eurêka 1991». Elles ont consacré une invention particulièrement adaptée à la situation et aux besoins des pays en développement et utile à leur développement et une invention exceptionnelle dans le domaine de l'énergie et de la protection de l'environnement.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays européens en transition vers l'économie de marché

Symposiums, séminaires et autres réunions

Symposium sur la protection par brevet en économie de marché : Hongrie, Pologne et Tchécoslovaquie (Budapest, 18-20 novembre 1991). Le directeur général et deux fonctionnaires de l'OMPI ont suivi ce symposium, organisé par l'OMPI et l'Office européen des brevets (OEB) en collaboration avec les offices de propriété industrielle de Hongrie, de Pologne et de Tchécoslovaquie et dont l'Office national hongrois des inventions était l'hôte.

Des allocutions liminaires ont été prononcées par M. Ernő Pungor, ministre sans portefeuille, membre de l'Académie hongroise des sciences, M. Arpad Bogsch, directeur général de l'OMPI, et M. Paul Braendli, président de l'OEB. Un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé intitulé «Les tendances internationales en droit de la propriété industrielle : comment utiliser avantageusement le PCT». En outre, des exposés ont été présentés au sujet du système européen des brevets, des accords d'association entre les Communautés européennes et la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie dans la perspective des questions de propriété industrielle ainsi qu'au sujet du rôle et des tâches des agents de brevets et sur le thème «l'Europe et les brevets».

Le symposium a été suivi par 140 participants venant de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, de Tchécoslovaquie, d'Etats membres de l'OEB, d'autres organisations et de l'industrie privée.

Séminaire sur le droit européen des brevets et les procédures correspondantes (Munich, 8 novembre). Un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé sur le PCT à l'occasion de ce séminaire, organisé par

l'OEB à Munich à l'intention des chefs de services juridiques et des juristes des offices de propriété industrielle de Bulgarie, de Hongrie, de Pologne, du Portugal et de Tchécoslovaquie.

Association hongroise des inventeurs. Assemblée (Budapest, 19 novembre). Le directeur général a été invité à suivre l'assemblée de cette association, devant laquelle il a prononcé une allocution.

Assistance en matière de législation et de modernisation de l'administration

Albanie. Du 22 au 25 novembre, un fonctionnaire de l'OMPI et un consultant suisse de l'Organisation se sont entretenus avec le président du Comité albanais des sciences et techniques de la coopération pour l'élaboration d'une nouvelle législation sur les brevets et pour la création d'un office de propriété industrielle dans ce pays.

Pologne. Deux examinateurs en matière de marques de l'Office polonais des brevets ont suivi à l'OMPI une formation d'une semaine, portant sur le système d'enregistrement international selon l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Tchécoslovaquie. Le président de l'Office fédéral des inventions de Tchécoslovaquie et un autre fonctionnaire de cet office sont venus en visite à l'OMPI pour des entretiens portant sur diverses questions relatives au PCT.

Contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Nations Unies

Nations Unies. Comité administratif de coordination (CAC), New York, 24 et 25 octobre 1991. Le directeur général et un fonctionnaire de l'OMPI ont participé aux travaux du CAC, composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système des Nations Unies et présidé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réunion entre les Nations Unies et l'Organisation de la conférence islamique (Genève). Du 19 au 22 novembre s'est tenue une réunion sur la coopération entre les Nations Unies et l'Organisation de la conférence islamique, qui a été suivie par un fonctionnaire de l'OMPI.

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Du 16 au 23 novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi à Téhéran la septième réunion ministérielle du Groupe des 77 tenue dans le cadre de la CNUCED, dont le Gouvernement de la République islamique d'Iran était l'hôte.

Niveau intergouvernemental

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Du 25 au 29 novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont suivi à Genève, en qualité d'observateurs, plusieurs réunions du Groupe de négociation du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Niveau régional

Organisation européenne des brevets (OEB). Le 4 novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé en qualité d'observateur à la 25^e réunion du Groupe de travail de l'OEB sur les statistiques, qui s'est tenue au siège de cette organisation, à Munich.

Le 14 novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à la réunion des chefs de bibliothèques de brevets «PATLIB 91», organisée par l'OEB à Vienne.

Autres organisations

Centre de coopération en matière de propriété industrielle (IPCC) (Tokyo). Une délégation de ce centre est venue en visite à l'OMPI, où elle a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation au sujet de la future coopération quant à l'assistance à fournir aux examinateurs en matière de brevets des pays en développement pour l'élaboration de rapports de recherche.

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) (Stockholm, 8 novembre). Un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à une conférence organisée par le Groupe suédois de l'AIPPI, en commun avec les Groupes danois, finlandais et norvégien de cette association et avec la Fédération des industries suédoises, au sujet de la législation sur les dessins et modèles industriels dans la perspective des Communautés européennes, et a présenté un exposé sur le système de dépôt international des dessins et modèles industriels en vigueur dans le cadre de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ainsi qu'au sujet des travaux entrepris par l'OMPI pour perfectionner ce système.

Chambre de commerce internationale (CCI). Commission de la propriété intellectuelle et industrielle (Paris, 5 novembre). Un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la réunion de cette commission en qualité d'observateur.

Institut japonais de l'invention et de l'innovation (JIII). Le 7 novembre, une délégation de cet institut est venue en visite à l'OMPI, où elle s'est entretenue avec des fonctionnaires de l'Organisation de questions d'intérêt commun.

Institut für gewerblichen Rechtsschutz [Zurich] (INGRES). Le 29 novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une réunion de l'INGRES, tenue au siège de l'OMPI à Genève, au sujet des possibilités d'harmonisation des législations sur la protection contre la concurrence déloyale.

Niveau national

Royaume-Uni. Le juge de la Patents County Court est venu en visite à l'OMPI pour s'entretenir avec des fonctionnaires de l'Organisation de plusieurs questions concernant le PCT.

Nouvelles diverses

Nouvelles nationales

Bahreïn. Le décret-loi N° 10 du 25 juin 1991, concernant les marques de produits, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1991, prévoit entre autres la prorogation de la durée de validité des enregistrements de marques de produits et de services, qui est portée de cinq à 10 ans, avec possibilité de renouvellement pour la même durée.

Danemark. La nouvelle loi sur les marques de produits et la nouvelle loi sur les marques collectives du 6 juin 1991 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Elles ont été adoptées principalement en vue d'harmoniser la législation nationale avec la première directive du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (89/104/CEE) (voir les *Lois et traités de propriété industrielle* (ci-après «*LTPI*»), TRAITÉS MULTILATÉRAUX – Texte 3-006).

Roumanie. La nouvelle loi concernant les brevets d'invention (N° 64/1991), du 11 octobre 1991, est entrée en vigueur le 21 janvier 1992. Elle a été adoptée à la suite de consultations avec l'OMPI dans le cadre de la législation visant à assurer le passage à l'économie de marché. Des projets de loi sont aussi en cours d'élaboration dans les domaines suivants de la propriété intellectuelle : dessins et modèles industriels, schémas de configuration de circuits intégrés, profession de conseil en droit d'auteur et en brevets.

Tchécoslovaquie. La nouvelle loi sur la protection des topographies de produits semi-conducteurs (N° 529 du 3 décembre 1991) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Elle prévoit la protection des produits semi-conducteurs par l'enregistrement et est largement inspirée de la directive du Conseil des Communautés européennes du 16 décembre 1986 concernant la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (87/54/CEE) (voir *LTPI*, TRAITÉS MULTILATÉRAUX – Texte 2-011).

Sélection de publications de l'OMPI

Du 1^{er} juillet au 30 septembre 1991, l'OMPI a notamment fait paraître les publications suivantes* :

Centenaire de l'Arrangement de Madrid 1891-1991, N° 880(EF), 50 francs suisses.

Guide on Associations of Inventors, édition 1991, N° 632(AE), 10 francs suisses.

* Ces publications peuvent être obtenues auprès du Groupe de la vente et de la diffusion des publications, OMPI, 34, chemin des Colombettes, CH-1211 Genève 20, Suisse (téléimprimeur : 412 912 OMPI CH; télécopieur : (41-22) 733 5428; téléphone : (41-22) 730 9111).

Les commandes doivent contenir les indications suivantes : a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue (F pour le français; E pour l'anglais; A pour l'arabe; S pour l'espagnol), nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne). Les prix indiqués sont ceux de l'acheminement par voie de surface.

Les virements bancaires doivent être effectués au compte de l'OMPI N° 487080-81 auprès du Crédit suisse, 1211 Genève 20, Suisse.

Guidelines for the Definition of Plans to Automate Trademark and Patent Operations in Industrial Property Offices of Latin America and the Caribbean, N° 683(E), 15 francs suisses.

Principes directeurs pour la définition de plans d'automatisation des opérations relatives aux marques et aux brevets dans les offices de propriété industrielle d'Afrique, N° 692(EF), 15 francs suisses.

Répertoire des associations d'inventeurs, édition 1991, N° 622(EF), gratuit.

Symposium sur les dessins et modèles industriels, Amboise (France), 1990, N° 694(EF), 25 francs suisses.

WIPO Asian Regional Seminar on the Use of Industrial Property and Technology Transfer Arrangements in the Agrochemical Industry, Sydney, 1990, N° 691(E), 25 francs suisses.

WIPO Worldwide Symposium on the Intellectual Property Aspects of Artificial Intelligence, Stanford, 1991, N° 698(E), 30 francs suisses.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

30 mars - 3 avril (Genève)

Colloque OMPI-IFIA sur «le soutien aux inventeurs»

Ce colloque, qui sera le cinquième organisé en commun depuis 1984 par l'OMPI et l'IFIA (Fédération internationale des associations d'inventeurs) sur des questions présentant un intérêt particulier pour les inventeurs, débattrà de l'aide et des services offerts aux inventeurs (particuliers ou salariés) par les offices de propriété industrielle, les centres d'innovation et les universités.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, associations d'inventeurs et certaines organisations (organismes de recherche et développement, centres d'innovation). Le colloque sera ouvert au public.

27-30 avril (Genève)

Comité d'experts sur le développement de l'Arrangement de La Haye (deuxième session)

Le comité continuera d'étudier les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ou d'y ajouter un protocole afin d'introduire dans le système de La Haye des dispositions incitant les Etats qui ne sont pas encore parties à l'arrangement à y adhérer et rendant son utilisation plus commode pour les déposants.

Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.

25-27 mai (Genève)

Réunion d'organisations non gouvernementales sur l'arbitrage et d'autres mécanismes de solution des litiges de propriété intellectuelle entre personnes privées

La réunion examinera s'il est souhaitable de créer au sein de l'OMPI un mécanisme fournissant des services pour la solution des litiges entre personnes privées touchant à des droits de propriété intellectuelle, ainsi que le type de services qui pourrait être fourni dans le cadre de ce mécanisme.

Invitations : organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.

1^{er}-5 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (troisième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques, en s'attachant notamment à l'harmonisation des formalités relatives à la procédure d'enregistrement des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

15-19 juin (Genève)

Comité d'experts sur une loi type concernant la protection des droits de propriété intellectuelle des producteurs d'enregistrements sonores

Le comité examinera un projet de loi type relative à la protection des droits des producteurs d'enregistrements sonores, qui pourrait être utilisée par les législateurs à l'échelon national ou régional.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties à la Convention de Rome ou à la Convention phonogrammes et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

21-29 septembre (Genève)

Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-troisième série de réunions)

Certains organes directeurs se réuniront en session ordinaire et d'autres en session extraordinaire.

Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats et certaines organisations.

12-16 octobre (Genève)

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (cinquième session)

Le groupe de travail continuera d'examiner un règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole de Madrid, ainsi qu'un projet de formulaires devant être établis en vertu de ce règlement d'exécution.

Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris se déclarant désireux de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.

2-6 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (dixième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (avril 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

9-13 novembre (Genève)

Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (quinzième session)

Le comité passera en revue et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (juillet 1991) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.

Invitations : Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.

30 novembre - 4 décembre (Genève)

N.B. Dates modifiées

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1992

8 et 9 avril (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

26 et 27 octobre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

28 octobre (Genève)

Comité consultatif (quarante-cinquième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

29 octobre (Genève)

Conseil (vingt-sixième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30 octobre (Genève)**Réunion avec les organisations internationales**

Invitations : organisations internationales non gouvernementales, Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

Autres réunions**1992**

16-20 mars (Innsbruck-Igls)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

8-11 avril (St. Helena, Californie)

Association internationale des juristes pour le droit de la vigne et du vin (AIDV) : Congrès 1992.

11-15 mai (Marrakech)

Chambre de commerce internationale (CCI) : Conférence sur «Les nouvelles dimensions du développement dans les années 90».

7-10 octobre (Amsterdam)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : Congrès.

18-24 octobre (Maastricht/Liège)

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) : Congrès.

15-21 novembre (Buenos Aires)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Comité exécutif.

199326 juin - 1^{er} juillet (Berlin)

Licensing Executives Society (International) (LES) : Réunion annuelle.

1994

10-17 juin (Vienne)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Congrès.

12-18 juin (Copenhague)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Comité exécutif.

